

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2020

JUSTICE JUDICIAIRE



PROGRAMME 166

JUSTICE JUDICIAIRE

MINISTRE CONCERNÉE : NICOLE BELLOUBET, GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances	4
Objectifs et indicateurs de performance	10
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	37
Justification au premier euro	40
Opérateurs	72

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Peimane GHALEH-MARZBAN

Directeur des services judiciaires

Responsable du programme n° 166 : Justice judiciaire

Au 1^{er} janvier 2020, les juridictions comprendront la Cour de cassation, 36 cours d'appel, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, laquelle est maintenue pour une durée de deux années aux fins uniquement de résorption de son stock, ainsi que des juridictions du premier degré, dont 168 tribunaux judiciaires auxquels sont rattachés 125 chambres de proximité, 134 tribunaux de commerce, 210 conseils de prud'hommes et 6 tribunaux du travail.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) promulguée le 23 mars 2019 vise à rendre la justice plus lisible, plus accessible et plus rapide. Les dispositions de la loi de programmation simplifient les procédures civile et pénale, renforcent l'efficacité et le sens de la peine et adaptent l'organisation judiciaire pour une meilleure proximité avec le justiciable. Le plan de transformation numérique du ministère de la justice qui a été engagé depuis 2017 sera accentué pour accompagner ces évolutions destinées à améliorer la qualité de la justice au bénéfice du justiciable et à améliorer le quotidien des professionnels de la justice et du droit.

1. PRINCIPALES REFORMES EN 2020

1.1. Mise en oeuvre de la réforme de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : Création des tribunaux judiciaires par fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance : nouvelle politique des peines

La mise en œuvre de la réforme de l'organisation judiciaire mobilisera fortement les cours d'appel et les juridictions en 2020. Les tribunaux de grande instance et d'instance sont fusionnés par la loi à compter du 1^{er} janvier 2020 pour constituer des tribunaux judiciaires. Dans un souci de proximité tous les lieux de justice sont maintenus. Les tribunaux d'instance situés à distance du tribunal de grande instance deviennent des chambres de proximité du tribunal judiciaire, dont les compétences peuvent être étendues sur proposition des chefs de cour et après avis des chefs de juridiction. Lorsque les tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance sont situés dans la même commune, ils deviennent un seul tribunal judiciaire.

Lorsqu'il y a plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, il sera possible de créer des pôles spécialisés à compétence départementale dans chacun d'entre eux. La possibilité de créer des spécialisations interdépartementales est également offerte à titre exceptionnel, pour des besoins locaux très spécifiques.

En lieu et place du juge d'instance, fonction supprimée par la fusion entre tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance, la loi crée le juge des contentieux de la protection, afin de préserver la spécificité de traitement, technique et humaine, s'attachant au jugement des affaires révélant une vulnérabilité personnelle, sociale ou économique. Un juge des contentieux de la protection sera nommé partout où se trouve actuellement en poste un juge d'instance. Il se verra confier les contentieux des majeurs protégés, des baux d'habitation, des crédits à la consommation et du surendettement.

Les nouvelles chambres de proximité, sur un site distinct du tribunal judiciaire, conservent les compétences des actuels tribunaux d'instance, à l'exception du contentieux des élections professionnelles.

Une expérimentation sera également lancée dans les cours d'appel de deux régions visant à conférer aux chefs de cour d'une cour d'appel des pouvoirs d'animation et de coordination dans certains domaines sur toute la région et à spécialiser certains contentieux civils sur une des cours d'appel de la région.

Les cours d'appel et les juridictions seront enfin particulièrement concernées par la mise en œuvre de la réforme des peines, qui implique un travail étroit avec les services pénitentiaires et une appropriation par les magistrats de la nouvelle échelle des peines qui entrera en vigueur en mars 2020.

1.2. Réforme de l'ordonnance de 1945

La garde des sceaux s'est engagée à mener une réforme de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante annoncée depuis plus de 10 ans. Le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre une ordonnance en la matière par l'article 93 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ainsi l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs vient à la fois codifier les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs et simplification de la procédure pénale pour :

- garantir une justice qui juge mieux,
- assurer une meilleure prise en charge éducative des mineurs,
- apporter une réponse plus rapide aux victimes.

Il s'agit de disposer d'une procédure souple pouvant répondre aux situations les plus simples comme les plus graves et qui raccourcit considérablement les délais de jugement et d'indemnisation des victimes.

La réforme entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2020, il convient d'anticiper sa mise en œuvre notamment au niveau du stock des affaires ouvertes sous les dispositions de l'actuelle ordonnance. Ainsi les juridictions mobiliseront des moyens afin de traiter au mieux le traitement de ces affaires afin de garantir une mise en œuvre sereine des nouvelles dispositions. Le nombre important de créations d'emplois de magistrats et de greffiers prévues au PLF 2020 permettront d'assurer cette transition dans de bonnes conditions.

1.3. Renforcement de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance économique et financière

Dans le prolongement des conclusions du rapport du procureur général près la Cour de cassation, une attention particulière sera portée sur le pilotage de l'organisation et des moyens des juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS), dédiées à la lutte contre la criminalité organisée, la délinquance financière mais aussi pour les affaires dont la complexité justifie des investigations importantes (meurtre commis en bande organisée, blanchiment, crimes aggravés d'extorsion, etc.). Les JIRS bénéficient de dispositifs novateurs en matière d'enquête (infiltrations, sonorisations, équipes communes d'enquête entre plusieurs pays). Spécialisés dans ces matières techniques, leurs magistrats bénéficient du soutien d'assistants spécialisés. Les JIRS, au nombre de 8, sont implantées, eu égard à l'importance des affaires traitées et aux aspects liés à la coopération transnationale, à Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort de France.

Au cours de l'année 2020, une attention toute particulière sera portée à la lutte contre la délinquance financière. Sera ainsi conduit pour la première fois, un dialogue de gestion dédié aux JIRS et les effectifs des JIRS, qui le nécessitent, seront renforcés.

2. ACCOMPAGNEMENT DES REFORMES PAR LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

2.1. Moyens en augmentation pour les services judiciaires

Pour mettre en œuvre toutes ces actions, les services judiciaires disposeront en 2020 d'un budget de 3 500,2 M€ en augmentation de 11,2 M€ soit + 0,3 % par rapport à la LFI 2019, en cohérence avec la loi et de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Les crédits de rémunération (hors CAS pensions) s'élèvent à 1 681,8 M€ (+1,4%) permettant de financer la création de 384 emplois, dont 100 magistrats.

La création de 100 emplois de magistrats permettra d'accompagner la mise en œuvre de la réforme de l'ordonnance de 1945 et le renforcement de la lutte contre la criminalité et la délinquance financière par la création de postes dans les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et au parquet national financier, avec la création de postes de procureurs délégués au parquet européen.

La création de 284 emplois de fonctionnaires permettra également, dans une perspective de résorption de la vacance d'emplois, d'accompagner la mise en œuvre de la réforme de l'ordonnance de 1945 (100 emplois) et de renforcer l'équipe autour du magistrat, notamment dans le cadre de la réorganisation des parquets mise en place dans le cadre du renforcement de l'attractivité du ministère public.

Ne sont pas compris dans le schéma d'emplois, 132 emplois au titre des pôles sociaux dans le cadre de la poursuite des transferts et mesures de périmètre nécessaires à la mise en œuvre du contentieux social.

De fait, le nombre d'emplois créés en 2020 sera le plus important du quinquennal.

Les crédits consacrés aux frais de justice (490,8 M€) diminuent grâce à la montée en puissance des économies permises par la plateforme nationale des interceptions judiciaires et par référence à un exercice 2019 où un important effort de budgétisation des frais de justice (+ 26,8 M€ par rapport à la LFI 2018, soit une progression de 5,6 % des crédits) avait été réalisé visant à amorcer la réduction de la dette du programme sur ce périmètre. Les crédits d'investissement immobilier hors PPP (161 M€) continuent à progresser (+1,9%) et permettront de poursuivre l'ambitieuse programmation immobilière judiciaire annoncée par la Garde des sceaux en accompagnement de la réforme de l'organisation judiciaire.

Enfin, les moyens de fonctionnement des juridictions sont maintenus, au regard des capacités de consommation constatées sur deux années, avec l'intégration d'un programme de maintenance immobilière qui s'étalera jusqu'à la fin du quinquennat afin de permettre aux juridictions de mener des travaux d'entretien des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des services.

2.2. Rénovation de l'allocation des moyens aux juridictions

La direction des services judiciaires, dans la continuité des recommandations de la Cour des comptes, renforce le pilotage de sa trajectoire RH afin d'optimiser la saturation du schéma d'emplois, tant pour la population des magistrats que des fonctionnaires. Cette action s'inscrit dans la volonté de poursuivre avec détermination la stratégie de réduction de la vacance d'emplois au profit des juridictions et de faciliter ainsi la mise en œuvre des réformes portées par la LPJ.

Par ailleurs, afin de répondre aux attentes de l'optimisation de la gestion de la performance des cours mais également dans le prolongement des rapports des instances d'audit et de contrôle, un travail conséquent est engagé afin de moderniser les référentiels de répartition des moyens RH par une meilleure modélisation de la charge de travail au sein des juridictions.

2.3. Renforcement de la déconcentration des actes de gestion

La direction des services judiciaires poursuit sa politique de déconcentration des actes de gestion, contribuant à renforcer le rôle de pilotage des cours d'appel et notamment de celles assurant la responsabilité de RBOP. Ainsi, les crédits fléchés, tant en nombre qu'en montant continuent d'être maintenus à un niveau le plus réduit possible.

Par ailleurs, dans la continuité des préconisations de la Cour des comptes, un travail de rénovation de la charte de gestion du programme 166 a été initiée au cours de l'exercice 2019 afin de répondre d'une part à la nécessaire actualisation de la version de 2012 toujours en vigueur et d'autre part de tenir compte de l'entrée en vigueur de la LPJ. La charte de gestion rénovée vient renforcer les fonctions de pilotage des responsables de budget opérationnel.

3. TRANSFORMATION DES ORGANISATIONS

3.1. Renforcement de l'accompagnement des juridictions dans l'adaptation de leurs organisations notamment au regard des nouvelles technologies

Afin d'accompagner la transformation numérique qui modifie l'organisation du travail quotidien des magistrats et des fonctionnaires au sein des juridictions, la direction des services judiciaires peut intervenir à la demande des chefs de cour et de juridiction qui identifient des évolutions souhaitables dans le fonctionnement de leurs services et qui souhaitent voir établi un état des lieux objectivant les difficultés et les leviers d'action.

Dans ce cadre, la direction propose une méthode rigoureuse (cadrage de la demande, présentation, immersion dans les services, entretiens collectifs et individuels, ateliers participatifs, déplacements comparatifs dans d'autres juridictions) permettant d'identifier les forces comme les fragilités de l'organisation existante, les opportunités et les risques auxquels elle est exposée, et de faire des préconisations organisationnelles adaptées pour l'avenir. Le bureau a ainsi accompagné 19 juridictions dans ce cadre en 2018.

S'appuyant sur les déplacements au sein des juridictions de toutes tailles (47 juridictions ont ainsi été visitées en 2018), la direction s'emploie à cartographier les organisations rencontrées en juridiction et de modéliser une organisation standard permettant de répondre aux besoins des acteurs (magistrats, fonctionnaires, auxiliaires de justice, partenaires institutionnels et justiciables), dans l'objectif de construire un référentiel de structures et processus adaptés aux enjeux de l'institution judiciaire. Des structures organisationnelles clefs ont été identifiées modélisables selon la taille de l'organisation et la volumétrie de l'activité. Cette modélisation a concerné prioritairement la chaîne pénale et d'autres modélisations pourront suivre, au gré des saisines individuelles des juridictions et des besoins identifiés par la direction des services judiciaires (services civils, tribunaux pour enfants, etc.).

Cette modélisation constituera un outil sur lequel les juridictions pourront s'appuyer. Elle permettra en outre une optimisation des moyens alloués aux juridictions, en améliorant la fluidité et l'efficacité des circuits organisationnels, et en permettant une meilleure comparaison des juridictions dans le cadre des échanges qu'elles pourront avoir avec la chancellerie.

3.2. Poursuite du développement de nouveaux outils au service des juridictions

Le module "Cassiopée scellés", créé en 2016 suite à la volonté de la direction des services judiciaires de perfectionner la gestion des scellés, équipe désormais 140 juridictions.

Ce module a été pensé pour fonctionner en parallèle de l'application Cassiopée, permettant une gestion du scellé en lien permanent avec les évolutions de la procédure. Ce module permet non seulement la gestion des scellés classiques mais également des saisies spéciales (comptes bancaires, véhicules etc.). Il permet également de sécuriser les transferts de scellés de juridiction à juridiction.

Initialement déployé lorsque les juridictions en faisaient la demande, cet applicatif sera généralisé à l'ensemble des sites avant la fin 2020.

3.3. Déploiement de nouvelles fonctionnalités du projet PORTALIS

Vecteur d'une modernisation profonde de la justice en France, le projet PORTALIS a pour finalité l'amélioration de l'accès au service public de la justice et de la lisibilité de l'institution judiciaire ; à cet égard, il contribue à donner du sens à la mission quotidienne des agents du ministère de la justice.

Le portail www.justice.fr, qui a marqué le fondement et la première étape de cet ambitieux programme, est un portail unique, ouvert depuis 2016, sur lequel les justiciables ont accès à une information sur les procédures et les démarches en lien avec la justice. Le site permet la simplification des processus et la modernisation de l'organisation judiciaire, garantie d'une meilleure qualité du service public de la justice. Au 1^{er} juillet 2019, le site a été visité par 9,6 millions d'utilisateurs, soit une moyenne de 386 252 visites par mois sur la période.

L'année 2019 a été marquée par deux événements majeurs :

- l'ouverture du portail applicatif du justiciable le 31 mai 2019, qui permet au justiciable de suivre l'état d'avancement de ses procédures civiles, et de recevoir des documents des juridictions (convocations, avis, récépissés) par voie dématérialisée ainsi que des rappels de convocation par SMS quelques jours avant l'audience ;
- la refonte ergonomique du site, intervenue le 30 avril 2019, pour faciliter sa consultation et l'accompagnement qu'il propose aux justiciables.

Au cours du premier semestre 2019, au terme de 40 déplacements, l'équipe projet a terminé la généralisation et la fin du déploiement du portail du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), pour lequel 1 220 agents ont été formés. Cette application, à destination des 326 SAUJ, permet à leurs agents de disposer des informations sur toutes les procédures civiles quelle que soit la juridiction où celle-ci a été initiée et de dépasser ainsi les limites applicatives locales. De cette manière, le justiciable peut se rendre dans n'importe quelle juridiction et disposer des informations sur son affaire même si celle-ci est en cours dans un autre ressort.

Le projet évolue également pour intégrer les dispositions relatives à la réorganisation judiciaire issues de la loi de programmation et de réforme pour la justice. Les autres perspectives pour la fin de l'année 2019 et l'année 2020 concerneront, s'agissant des justiciables :

- l'extension des fonctionnalités du portail applicatif du justiciable aux procédures pénales,
- la mise en ligne de nouvelles fonctionnalités permettant aux justiciables d'adresser, en ligne, une demande aux juridictions ; ce téléservice concernera d'abord les demandes adressées aux juges en charge de la protection des majeurs pour les dossiers déjà ouverts, et les constitutions de partie civile dans les procédures pour lesquelles une juridiction est déjà saisie.

Les agents des juridictions se verront proposer de nouveaux outils pour recevoir et distribuer les demandes adressées par le téléservice de saisine. Les conseils de prud'hommes disposeront d'une nouvelle application de traitement des procédures portées devant eux. Ces outils modernes constituent les premières marches d'une procédure civile dématérialisée de bout en bout.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF	Rendre une justice de qualité
INDICATEUR	Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes
INDICATEUR	Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement (cible) des procédures civiles
INDICATEUR	Délai moyen de traitement des procédures pénales
INDICATEUR	Délai théorique d'écoulement du stock des procédures
INDICATEUR	Nombre d'affaires civiles traitées par magistrat du siège
INDICATEUR	Nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège et du parquet
INDICATEUR	Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par fonctionnaire
INDICATEUR	Taux de cassation (affaires civiles et pénales)
OBJECTIF	Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine
INDICATEUR	Alternatives aux poursuites (TJ)
INDICATEUR	Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme
INDICATEUR	Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme
INDICATEUR	Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme
OBJECTIF	Adapter et moderniser la justice
INDICATEUR	Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale
INDICATEUR	Transformation numérique de la justice
INDICATEUR	Part des conciliations réussies

INDICATEUR Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui modifie en profondeur le système judiciaire, articule la réforme autour de plusieurs axes dont quatre sont de nature à impacter plus particulièrement l'activité des juridictions : la simplification de la procédure civile, la simplification et le renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, l'efficacité et le sens de la peine ainsi que le renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire et l'adaptation du fonctionnement des juridictions.

Afin de mieux rendre compte de l'ensemble de ces objectifs, il a été nécessaire de refondre les indicateurs de performance du programme 166. Il a paru ainsi indispensable de tenir compte de la création des futurs tribunaux judiciaires, lesquels apparaissent désormais dans la plupart des indicateurs, en lieu et place des lignes auparavant dévolues aux tribunaux de grande instance et d'instance. Désormais, les sous-indicateurs libellés sous l'appellation « tribunaux judiciaires » afficheront un résultat agrégeant les données des tribunaux judiciaires et des tribunaux de proximité.

Il convient également, de mesurer les résultats de la simplification souhaitée des procédures civiles et pénales, ou encore de rendre plus efficace la filière de l'exécution et de l'application des peines.

Enfin il faut également prendre en compte les apports futurs de la transformation numérique, qui va moderniser, en les simplifiant, les rapports entre les justiciables et l'institution judiciaire, ou entre l'institution judiciaire et ses partenaires externes (forces de sécurité intérieure ; avocats).

OBJECTIF mission

Rendre une justice de qualité

INDICATEUR mission

Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Cour de Cassation	mois	15,9	15,5	16	16	15,5	15,5
Cours d'appel	mois	14,7	15,2	14	14	13	13
Tribunaux judiciaires (dont chambres de proximité)	mois	9,9	10,5	ND	10,5	10,2	10,2
contentieux du divorce	mois	17,7	22,3	ND	22,2	22	22
Contentieux de la protection	mois	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Conseils de prud'hommes	mois	17,3	16,9	16	16	15	15
Tribunaux de commerce	mois	8,8	8,8	8,2	8	7,5	7

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour la Cour de cassation, les données sont issues du service informatique interne de la Cour. Pour les autres juridictions, les données sont issues du répertoire général civil.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du délai moyen entre la date d'enregistrement et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les décisions rendues dans l'année, n'ayant pas fait l'objet d'un retrait du rôle.

Pour les cours d'appel, conseils des prud'hommes, et tribunaux de commerce, cet indicateur mesure la moyenne des délais de traitement de toutes les affaires terminées dans l'année, en ne tenant pas compte des procédures courtes (référé, ordonnances sur requêtes, activités civile du juge des libertés et de la détention) par décision au fond ou non. Le délai de traitement correspond à la durée, en nombre de mois, des affaires entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Concernant les tribunaux judiciaires, mis en place au 1^{er} janvier 2020, le délai affiché est le résultat de l'agrégation des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux de grande instance (TGI) et des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux d'instance (TI). La somme de ces délais est rapportée aux nombres d'affaires traitées dans l'année par les TGI et TI hors procédures courtes. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Ces délais incluent également ceux des contentieux de la protection. Il s'agit de la durée cumulée des affaires de divorces terminées dans l'année rapportée au nombre d'affaires de divorces terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Pour le contentieux de la protection, il s'agit de la durée cumulée des affaires terminées dans l'année du contentieux de la protection rapportée au nombre d'affaires terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

La mesure de l'indicateur est annuelle. Une mesure évaluative est faite en février n+1, une mesure provisoire en avril n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La maîtrise des délais de jugement constitue la préoccupation majeure des juridictions judiciaires en matière civile. Ces délais doivent pouvoir être réduits sans nuire à la qualité des décisions rendues et présenter une réelle homogénéité autour de la moyenne nationale, afin de garantir au justiciable une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

L'évolution de la durée moyenne des affaires terminées doit s'interpréter en parallèle avec l'évolution du stock (en âge et en volume). Une durée moyenne en baisse alors que le stock augmente signifie que la juridiction s'attache à évacuer les affaires simples au détriment des affaires complexes. Inversement, une hausse de la durée de traitement accompagnée d'une baisse de l'âge moyen du stock indique que la juridiction traite en priorité les affaires les plus anciennes.

1.1.1. Cour de cassation

En 2018, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées par une chambre civile n'ayant pas fait l'objet d'une radiation et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées les affaires terminées par une ordonnance de désistement ou de déchéance), s'est amélioré pour se situer à 15,6 mois (-0,3 au regard du réalisé 2017). À titre indicatif, si l'on étend l'analyse des délais à l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement est d'un peu plus d'une année (402 jours), soit environ 13,5 mois.

Malgré une diminution de 24% du nombre de pourvois en matière civile enregistrées à la Cour de cassation en 2018 (17 458) à mettre en regard du nombre de pourvois enregistrées en 2017 (22 890 dont une série de 1 863 dossiers affectés à la chambre sociale), plusieurs facteurs ont freiné l'amélioration de l'indicateur :

1) Alors que l'effectif des magistrats du siège s'est amélioré sur la période 2014-2017 (+3,8%), il s'est dégradé en 2018 avec une baisse de l'effectif moyen de 3,3% entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018 et, notamment par une réduction du nombre de magistrats souhaitant un maintien en activité (-22,5% de l'ETPT de conseillers maintenus en activité sur la période 2017-2018), une absence de candidatures pertinentes de conseillers en service extraordinaire, de nombreux départs à la retraite et plusieurs congés de longue durée. Cette baisse touche notamment l'effectif des magistrats affectés dans les chambres civiles lequel s'est dégradé en 2018 avec une chute de 4,3% sur 12 mois. A ce titre, il convient de rappeler que le risque d'une baisse importante de l'effectif en 2018 a été identifié lors de l'élaboration de projet annuel de performance 2019 justifiant d'actualiser la prévision 2018 de l'indicateur à 16 mois au lieu de 15,5 mois initialement. La réduction sensible du nombre de pourvois en matière civile a permis de limiter la dégradation pressentie de l'indicateur.

2) L'aboutissement des travaux réalisés sur la rédaction de la motivation des arrêts est venu modifier la manière de travailler des chambres de la Cour. Cette évolution va nécessiter un temps d'adaptation tant pour les magistrats nouvellement installés qui traitent moins de dossiers durant leur apprentissage que pour les magistrats les plus aguerris à la technique de cassation.

3) L'année 2018 consolide la reprise d'activité observée depuis 2016 malgré les difficultés d'effectif précitées : le nombre d'arrêts rendus, hors radiations, a progressé de 7,9% sur la période 2017 – 2018 passant respectivement de 14 752 à 15 918 arrêts et les cassations ont progressé de 25% malgré la diminution des affaires nouvelles.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la Cour de cassation est parvenue à maintenir une activité soutenue en 2018. Sur la période précédente 2015 à 2017, l'amélioration de la situation des effectifs, corrélée à une chute du nombre d'affaires nouvelles en 2018, a permis de réduire le délai moyen de traitement nonobstant la diminution de l'effectif des magistrats affectés dans les chambres civiles.

Toutefois, on observe que l'ancienneté moyenne des affaires en cours au 31 décembre 2018 se dégrade d'un mois en raison, d'une part, de la forte augmentation des affaires nouvelles enregistrées en 2017 (+12%) et, d'autre part, de la baisse de l'effectif des magistrats du siège dès le début de gestion 2018. Alors que près d'un tiers des affaires jugées en 2017 avaient une ancienneté de deux ans, cette proportion baisse de 3,2 points en 2018 pour se fixer à 28,8%. Il faut rappeler les efforts des chambres civiles pour contenir le vieillissement du stock des affaires en cours au 31 décembre 2018 puisque 68% des dossiers jugés en 2018 (15 918) concernaient les affaires nouvelles enregistrées en 2017.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît prudent de conserver la prévision 2019 à 16 mois et de reconduire la cible 2020 fixée à 15,5 mois en 2021.

1.1.2. Cours d'appel

Les résultats fin 2018 sont à la hausse, concernant les délais de traitement, ainsi que de l'âge moyen du stock qui est passé de 13,4 mois à 14,3 mois.

Cependant, la première tendance 2019 montre une rupture dans la hausse de l'âge moyen du stock, qui fin juin 2019 est de 14,0 mois pour 14,3 mois à fin 2018. Les cours d'appel continuent donc leur action sur leurs affaires les plus anciennes. A titre d'exemple, les cours d'appel de Paris et de Versailles, qui traitent les plus gros volumes d'affaires, sont concernées par cette amélioration de leur âge moyen du stock, ce qui pèse dans les bons résultats obtenus et permettent d'entretenir une projection optimiste à moyen terme sur leur délai de traitement.

Toutefois, la première conséquence, sur le court terme, de cette baisse de l'âge moyen du stock est une augmentation mécanique de la durée moyenne de traitement des affaires. Ainsi fin juin 2019 le délai moyen de traitement affiché par les cours d'appel est de 15,9 mois (+0,7 mois).

Il demeure donc une incertitude sur la période au cours de laquelle pourra se concrétiser l'amélioration attendue du délai de traitement.

L'anticipation depuis 2017 de l'intégration au 1^{er} janvier 2019 des juridictions sociales (TASS, TCI et CDAS) au sein de tribunaux de grande instance spécialement désignés, a pour effet une augmentation significative du nombre des affaires nouvelles des chambres sociales en matière de protection sociale (passage de 14 100 en 2016 à 20 500 affaires en 2018, soit +45%), alors que, dans le même temps, le nombre global des affaires nouvelles des chambres sociales a diminué (-13 %/-10 000 affaires), du fait de la forte baisse des affaires en matière de contentieux prud'homal.

Cependant, le volume des affaires nouvelles relevant du contentieux social, impactera fortement l'activité 2019 des chambres sociales des cours d'appel. Fin juin 2019, 37 000 affaires nouvelles avaient été enregistrées, ce qui équivaut à un retour vers des activités proches des années 2016 et 2017.

Les axes d'amélioration pour les années à venir résident principalement dans les réformes procédurales :

- La réforme de l'appel en matière civile simplifie la procédure et permet de mieux l'encadrer, en imposant notamment aux parties une définition précise de leurs prétentions et leur concentration dès le premier jeu de leurs conclusions, et ce à peine d'irrecevabilité. Depuis son entrée en vigueur (septembre 2017), il est constaté une diminution des affaires nouvelles qui peut lui être, en partie, imputable.
- L'article 4 de la loi de programmation 2018-2022, étend la représentation obligatoire aux appels contre les décisions des TASS, des juges des enfants, des juges des tutelles, des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des juges de l'expropriation. Il en résulte une simplification du travail du magistrat et du greffe, qui désormais communiquent avec les avocats en charge des affaires par le biais d'échanges dématérialisés, dans le respect de règles strictes relatives au délai d'accomplissement des actes de la procédure.

- L'article 10 de la loi de programmation 2018-2022, prévoit d'habiliter le Gouvernement à permettre la délivrance des apostilles de façon dématérialisée, via un guichet unique, ce qui dégagerait les parquets généraux et le greffe d'une tâche purement administrative.

1.1.3. Tribunaux judiciaires (dont chambres de proximité)

Promulguée le 23 mars 2019, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice fusionne les tribunaux de grande instance et d'instance. Les tribunaux de grande instance deviennent tous des tribunaux judiciaires.

Dans un souci de proximité, tous les lieux de justice sont maintenus. Les tribunaux d'instance situés à distance du tribunal de grande instance deviennent des chambres de proximité, dont les compétences peuvent être étendues sur proposition des chefs de cour et après avis des chefs de juridiction.

Lorsque les actuels tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance sont situés dans la même commune, ils deviennent un seul tribunal judiciaire. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les délais affichés pour les années antérieures ne sont plus ceux des tribunaux de grande instance mais correspondent à un agrégat entre les délais des affaires traitées par les actuels tribunaux de grande instance et ceux des affaires traitées par les tribunaux d'instance. Il convient de préciser que le délai ainsi calculé n'intègre par les « tutelles majeurs ». Il sera nécessaire de revoir la série statistique dès que cette donnée sera à nouveau disponible.

Ils doivent donc être lus avec une grande prudence dans la mesure où la fusion apportera des modes de fonctionnement différents de ces nouvelles juridictions, qui impacteront ces délais calculés de façon très « théorique ».

Concernant les deux juridictions venant à fusionner, on en rappellera leurs caractéristiques principales :

Le tribunal de grande instance est la juridiction présentant la situation la plus difficile. Depuis plusieurs années, il ne parvient pas à couvrir ses affaires nouvelles, avec pour conséquence une hausse significative des stocks et de leur âge moyen, ainsi qu'un allongement des délais de traitement. La tendance 2019 ne déroge pas à cet historique avec un délai de traitement de 13,7 mois à fin juin, soit une hausse supérieure à 1 mois par rapport à 2018.

A l'inverse les tribunaux d'instance, qui ont perdu un certain nombre de leurs attributions (PACS, suppression de l'homologation des plans de surendettement par les juges, transfert de l'activité de départition et de l'activité pénale vers les tribunaux de grande instance), affichaient des stocks en baisse et un délai de traitement moyen stabilisé autour de 5,8 mois.

Le délai des futurs tribunaux judiciaires établis sur la base des durées des affaires traitées par ces deux juridictions qui fusionneront début 2020, se situerait autour de 8,5 mois.

Cependant, le transfert définitif, au 1^{er} janvier 2019, du contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), de celui des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), et d'une partie de celui des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) vers les tribunaux de grande instance (TGI) constitue l'un des éléments majeurs à prendre en compte pour la fixation des délais cibles pour les juridictions à l'horizon 2020.

Ainsi, il s'agit pour les juridictions judiciaires d'absorber une activité importante en flux (environ 150 000 affaires par an), d'une grande technicité, avec des niveaux de stock élevés, malgré une organisation mise en place conjointement par les deux ministères (justice et santé) pour anticiper ce transfert d'activité et résorber au maximum les stocks.

Le stock a fortement diminué, passant, pour les seuls TASS, de 225 000 fin 2016 et à 165 000 fin 2018 (-24%). Malgré tout, cela n'a pas permis d'atteindre l'objectif d'afficher moins d'une année d'activité en stock (soit environ 110 000 affaires) à la date du 1^{er} janvier 2019.

On retrouve bien en 2019 l'impact attendu par le transfert d'activité. Ainsi, fin juin les tribunaux de grande instance

avaient reçu 50 000 affaires de plus qu'en 2018. Sur le seul contentieux social, pour 5 700 affaires reçu au 1er semestre 2018, les tribunaux de grande instance en ont reçu 67 600 en 2019 sur la même période.

Si, à fin juin 2019, la situation des tribunaux de grande instance s'améliore (déstockage de 13 000 affaires) cela ne concerne pas le contentieux social, où, un stock supplémentaire de 7 500 affaires s'est constitué.

L'année 2020 verra, en outre, les premiers effets de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment la simplification de la procédure civile (développement progressif des modes de règlement amiable des différends, comme la conciliation ou la médiation, l'accélération de la procédure de divorce). Enfin, l'année 2020 verra la poursuite du plan de transformation numérique du ministère de la justice.

Projet emblématique à cet égard, Portalis, futur portail d'accès du justiciable à son dossier, va largement modifier le rapport de celui-ci à l'institution judiciaire, rationaliser les échanges et le nombre des ETP chargés de prendre en charge cette fonction.

A ce stade, compte tenu des effets du déstockage d'affaires anciennes, et du fort impact du contentieux de la sécurité sociale, le délai de traitement cible 2020 des tribunaux judiciaires est fixé à 9,8 mois, en hausse par rapport au résultat 2017.

1.1.4. Contentieux du divorce (nouveau sous-indicateur)

Le droit de la famille, dont le divorce constitue une grande partie de l'activité, demeure le contentieux qui affiche la plus grande partie des augmentations relatives au délai et à l'âge du stock, dans la mesure où il représente 60 % des affaires traitées et 60 % du stock des tribunaux de grande instance.

Depuis le transfert des divorces par consentement mutuel vers les offices notariés, les demandes de divorce traitées par les juridictions concernent des affaires plus complexes à traiter qu'un divorce par consentement mutuel, lequel se traitait en moyenne en moins de 4 mois.

Ainsi, la dégradation du délai de traitement et de l'âge des affaires en stock en matière de divorce est mécanique.

Au 1^{er} semestre 2019 les affaires nouvelles en droit de la famille (incluant les affaires de divorce) sont en baisse de -5 % (-8 000 affaires) pour un traitement stable par rapport à la même période sur 2018. Le délai de traitement est en augmentation passant de 11,9 mois à 12,1 mois, sous l'effet de la baisse des stocks.

Le bon niveau de traitement des chambres de la famille depuis maintenant deux ans, permet de diminuer les stocks d'affaires, et d'envisager une stabilisation, voire une amélioration, du délai de traitement des procédures de divorce, comme tend à l'exprimer la cible 2020 ainsi fixée.

La prudence de la cible 2020, tient dans l'existence d'affaires anciennes dans les stocks qui, une fois traitées, viendront perturber le niveau du délai de traitement attendu.

La réforme de la procédure de divorce introduite par la loi de programmation et de réforme pour la justice permettra en cible de réduire fortement les délais en supprimant la phase de conciliation obligatoire pour les divorces ne se faisant pas par consentement mutuel. Elle entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

1.1.5. Contentieux de la protection (nouveau sous-indicateur)

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice met en place la fusion des tribunaux de grande instance et d'instance. Les tribunaux de grande instance deviennent tous des tribunaux judiciaires, et ils absorbent les anciens tribunaux d'instance se situant sur la même commune. Les tribunaux d'instance se situant sur une commune différente de celle du tribunal judiciaire deviennent des chambres de proximité, lesquelles traiteront globalement les contentieux relevant actuellement de la compétence des tribunaux d'instance. Ils pourront toutefois se voir attribuer des compétences supplémentaires, sur proposition des chefs de cour et après consultation des chefs de juridiction.

La loi instaure le statut de juge des contentieux de la protection, inspiré des fonctions du juge d'instance, leur socle de compétence, tel que fixé par le code de l'organisation judiciaire, s'articule autour du crédit à la consommation, des baux d'habitation, des majeurs protégés, et du surendettement.

A ce jour les outils informatiques destinés au suivi de ces différentes activités ne permettent pas de consolider de façon automatique un délai de traitement. Les évolutions attendues le permettant sont en cours. Il n'est donc pas possible, techniquement, d'afficher un délai global pour le suivi de ces contentieux, ce qui explique l'indisponibilité d'une trajectoire jusqu'à 2020. Il sera possible pour le PAP 2021 d'afficher un premier délai, sur la base d'un agrégat des délais de traitement constatés dans les tribunaux d'instance pour chacune des activités.

1.1.6. Conseils de prud'hommes

Face à la situation particulièrement tendue de la plupart des conseils de prud'hommes (longueur des délais de traitement, importance du volume et de l'âge des stocks), une réforme d'ensemble de la justice du travail a été engagée dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

Dans le cadre de cette réforme, il a été mis en œuvre un plan de soutien comportant l'allocation de moyens informatiques pour l'ensemble des CPH, et de moyens humains pour les neuf CPH les plus en difficulté : Bobigny, Créteil, Lyon, Marseille, Martignes, Meaux, Montmorency, Nanterre et Cayenne. Huit d'entre eux ont fait l'objet d'un contrat d'objectifs en 2017, renouvelé en 2018 pour six d'entre eux.

La forte baisse des affaires nouvelles depuis plusieurs années, s'explique d'une part par la rupture conventionnelle, introduite en 2008 et en augmentation constante, et d'autre part par l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure prud'homale au 1^{er} août 2016 et par le nouveau mode de saisine par requête des CPH. En effet, la requête, dont le format a été ajusté début 2017, doit désormais mentionner (sauf motif lié à l'urgence) les diligences accomplies par les parties en vue d'aboutir à un accord amiable, ce qui incite celles-ci à trouver un accord plutôt qu'à saisir immédiatement le juge.

Par ailleurs, cette tendance à la baisse est également favorisée par la barémisation des indemnités du licenciement sans cause réelle et sérieuse de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 et, d'une manière générale, par le contexte de reprise économique.

Ainsi, au 1^{er} semestre 2019 il y a eu globalement le même nombre d'affaires nouvelles. Les affaires terminées sont en légère baisse, ce qui n'empêche pas sur cette période de déstocker plus de 7 500 affaires.

L'infléchissement du délai de traitement qui s'était amorcé en 2018 ne s'amplifie pas à fin juin 2019 à 16,9 mois.

Enfin, il faut rappeler que le déstockage d'affaires anciennes impacte à la hausse le délai moyen de traitement. Ce phénomène est amplifié dans les prud'hommes par les affaires dites de « série » (nombreux dossiers concernant une même affaire, nécessitant un traitement commun) qui sont souvent plus complexes à traiter, et atteignent donc des anciennetés plus importantes, agissant ainsi fortement sur les délais lorsqu'elles sont traitées. La trajectoire 2019/2020 se veut pour autant optimiste au vu de la bonne dynamique actuelle.

1.1.7 Tribunaux de commerce

En matière de contentieux général, les affaires nouvelles sont passées de 93 000 en 2013 à 66 000 en 2018, soit une baisse de -29 % sur ces six dernières années. Dans le même temps les affaires traitées ont diminué de -24,5 % (61 500 en 2018 pour 81 400 en 2013), ce qui reste insuffisant pour couvrir les affaires nouvelles (hausse des stocks).

Concernant les procédures d'ouverture de procédures collectives, ces deux dernières années ont marqué un net recul, notamment les redressements et liquidation judiciaires, se stabilise autour de 58 000 ouverture. Il s'en ouvrirait presque 70 000 jusqu'en 2015.

Suivant la tendance de la baisse régulière des affaires nouvelles, avec les marges de manœuvre que cela peut apporter, la trajectoire 2019-2020 paraît de nature à favoriser une diminution du délai moyen de traitement.

INDICATEUR

Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement (cible) des procédures civiles

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Cours d'appel	%	25	40	15	15	6	6
Tribunaux judiciaires	%	ND	ND	ND	ND	ND	ND

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données sont issues du répertoire général civil.

Mode de calcul :

Le délai à partir duquel les juridictions sont estimées en difficulté et doivent bénéficier prioritairement d'actions correctives est donc fixé à 15 % au-delà du délai-cible 2020, soit les délais « critiques » suivants :

- 15,0 mois pour les cours d'appels (pour 13,8 mois avec l'ancienne cible),
- 11,3 mois pour les tribunaux judiciaires

Une mesure provisoire est disponible en février n+1, et une mesure définitive pour les cours d'appel

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

1.2.1. Cours d'appel

Il y avait encore en 2018 40 % des cours d'appels qui dépassent de 15 % le nouveau délai critique sous l'effet de plusieurs facteurs :

- l'afflux important d'appels sur les décisions concernant le contentieux de la sécurité sociale, les juridictions de première instance ayant fait des efforts particuliers pour réduire les stocks des tribunaux des affaires de sécurité sociale avant la prise en charge directe, au 1^{er} janvier 2019, de cette activité
- de nombreuses affaires en stock, parmi lesquelles des affaires très anciennes, dont des affaires « sérielles » issues des conseils de prud'hommes, qui dès qu'elles sont traitées ont un effet immédiat à la hausse des délais moyens de traitement, or de nombreuses cours sont en phase de déstockage de ces affaires les plus anciennes.
- des affaires plus complexes, notamment les affaires traitées par les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), en matière de contentieux économiques et financiers et de criminalité organisée ;
- le poids des assises, qui consomment beaucoup d'ETPT du siège et du parquet (dans un contexte marqué par une recrudescence des affaires en lien avec le terrorisme).

Au regard de ces éléments contrariant l'amélioration du traitement, les réformes procédurales en cours, ou les efforts d'extension des périmètres de numérisation des procédures, vont commencer à produire des effets visibles.

1.2.2. Tribunaux judiciaires

Pour les tribunaux judiciaires cet indicateur ne peut pas encore être renseigné. Il faudrait en effet, pour pouvoir calculer un délai de traitement par anticipation des futurs tribunaux judiciaires, agréger le délai actuel de chaque tribunal de grande instance en y incluant les délais de chaque tribunal d'instance de son arrondissement. Cela demande un travail de consolidation important de données, dans la mesure où les outils métiers ne permettent pas de consolider automatiquement ce type de délais. Par ailleurs nous ne disposons pas des délais de traitement 2018 pour les Tutelles majeurs, qui constituent une part importante de l'activité des tribunaux d'instance actuels, ce qui fausse le délai de ces tribunaux et, partant, de celui qui serait affiché par anticipation pour le futur « tribunal judiciaire » sur cette année.

L'indicateur devrait être opérationnel et renseigné pour le PAP 2021.

INDICATEUR

Délai moyen de traitement des procédures pénales

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Cour de Cassation	jours	266	256	260	260	250	200
Autres juridictions : crimes (dont Mineurs) - en mois	mois	40,5	ND	39,5	39,5	38,5	38,5
Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel - en mois	mois	9,1	8,9	ND	8,8	8,7	8,7
Part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois	mois	50	49	ND	49,5	50	50
Juges des enfants et tribunaux pour enfants	mois	18,6	18,1	20	17,5	15	15

Précisions méthodologiques

Source des données :

Cadres du parquet, répertoire de l'instruction, casier judiciaire national. Autres juridictions : crimes (dont mineurs)

Système d'Information Décisionnel (SID)

Mode de calcul :

Il s'agit, pour les crimes, du délai moyen compris entre la date du début d'instruction et la date de la décision en première instance. Les sources des données n'étant pas homogènes, le point de départ du délai pour les crimes, d'une part, et les délits, d'autre part, ne peuvent être harmonisés. Les données de l'année n sont disponibles fin septembre n+1 en version provisoire et en septembre n+2 en version définitive.

Pour les convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (COPJ), le délai de traitement est calculé entre la date du 1^{er} événement de saisine dans Cassiopée et le premier jugement au fond

La part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois correspond au rapport entre les COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois dans l'année N sur l'ensemble des COPJ traitées sur l'année N.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants : délai calculé entre la saisine de la juridiction et le jugement. Crimes des mineurs de 15 ans et moins (jugés par le tribunal pour enfants), délits et contraventions de 5e classe. Les cours d'assises des mineurs ne sont pas intégrées dans cet indicateur.

Le délai de traitement concernant les COPJ et la part des COPJ traitées en moins de 6 mois, ainsi que les délais des juges des enfants et tribunaux pour enfants, doivent faire l'objet d'une mesure provisoire en février de N+1, et d'une mesure définitive vers juin de N+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

1.3.1. Cour de cassation

En 2018, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées devant la chambre criminelle et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées, les affaires terminées par une ordonnance du président de la chambre criminelle) s'améliore de 10 jours par rapport à la réalisation 2017 (266) pour atteindre 256 jours. A titre indicatif, si l'on prend en compte l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement est de six mois (183 jours). Il faut préciser, que devant cette chambre, il n'y a pas de représentation obligatoire.

De nombreuses dispositions de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ont eu des incidences sur le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

En effet, d'une part, cette loi a multiplié les hypothèses dans lesquelles une affaire peut être clôturée par une ordonnance de déchéance, prononcée par le président de la chambre ou son délégué, et non plus par un arrêt. Ces dossiers, dont le délai de traitement est par nature plus rapide, ne donnent donc plus lieu à un arrêt de non-admission comme précédemment et mécaniquement, les délais de traitement des affaires terminées par un arrêt ont augmenté.

En matière de désignation de cours d'assises d'appel, la loi précitée a donné compétence aux premiers présidents de cour d'appel et mis fin à celle de la chambre criminelle. Le nombre d'arrêts rendu en cette matière a donc été divisé par deux en 2016, alors que ces affaires étaient jugées en un mois en moyenne. Le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt a donc mécaniquement augmenté. Il faut préciser que devant cette chambre, il n'y a pas de représentation obligatoire des parties.

Comme il a déjà été indiqué dans les rapports précédents, l'indicateur 1.3 est très sensible, dépendant pour l'essentiel du nombre d'arrêts de non-admission de forme dont le nombre est très variable.

1.3.2. Autres juridictions : crimes (dont mineurs)

Le délai 2018 ne sera disponible qu'en fin d'année 2019.

Le délai de traitement des crimes, en hausse depuis 2010 (40,6 mois en 2016), marque un très léger infléchissement à 40,5 mois en 2017, pour la première fois depuis 2012, ce qui reste cependant supérieur à la prévision à 40,3 mois.

On peut signaler l'impact de la durée de la phase d'instruction des dossiers, qui apparaît de plus en plus longue (de 28 mois en moyenne en 2015 à presque 32 mois en 2017). On relève également que le nombre de jours de sessions d'assises par arrêt rendu est en augmentation puisqu'il faut 3,2 jours en 2017 pour rendre un arrêt, pour 2,9 mois en 2010. On peut voir, au travers de ces deux délais, une illustration d'une complexité accrue des dossiers.

La trajectoire jusqu'à la cible 2020 à 38,3 mois demeure.

L'expérimentation des cours criminelles départementales, prévue par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice (18/02/2019) et qui sera mise en œuvre dans 7 départements pour une durée de 3 ans à compter du 13/05/2019 a vocation à accélérer le jugement des crimes. Les départements concernés sont les Ardennes, le Cher, le Calvados, la Seine-Maritime, la Moselle, la Réunion et les Yvelines.

1.3.3. Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel

La convocation par officier de police judiciaire est le principal mode de poursuites correctionnelles. De façon stable, sur les trois dernières années, elle représente 42 % des poursuites correctionnelles. Il est donc important d'en assurer un traitement dans des délais raisonnables, ce qui donne tout son sens à l'action publique, dont l'un des objectifs majeurs est de réduire le temps écoulé entre la commission des faits et le jugement de ces derniers.

En 2018 le délai moyen de traitement des COPJ devant le tribunal correctionnel était de 8,9 mois, soit une amélioration de 0,2 mois par rapport à 2017.

Sur la base de cette dynamique favorable, la trajectoire pour les années à venir fixe une cible 2020 à un délai de 8,7 mois.

L'extension du domaine de l'ordonnance pénale par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice promulguée le 23 mars 2019, est susceptible d'avoir une incidence à la baisse sur les délais de convocation par OPJ, particulièrement en juge unique.

1.3.4. Part des COPJ traitées en moins de 6 mois

Nouveau sous-indicateur, corollaire du précédent, dans la mesure où la baisse du délai de traitement des COPJ dépend en grande partie de la capacité des juridictions à augmenter la proportion de celles traitées dans des délais les plus courts.

Fin 2018, la part des COPJ traitées en moins de 6 mois en diminution s'élève à 49 %. Ce taux a vocation à progresser. Une cible prudente est fixée en 2020, avec 50 % de procédures traitées en moins de 6 mois.

1.3.5. Juges des enfants et tribunaux pour enfants

Les délais de traitement des affaires pénales concernant des mineurs ont connu une baisse entre 2017 et 2018. Les réalisés 2017 et 2018, ainsi que les prévisions du PAP 2019 ont dû être actualisées pour tenir compte du changement de source de la donnée.

Le calcul désormais effectué à partir du Système d'Information Décisionnel (SID) est plus proche de la réalité car il est

calculé sur le temps « justice », à compter du premier événement qui marque sa prise en charge par l'institution judiciaire, alors qu'auparavant le délai (issu du casier judiciaire national) courait à compter de la date des faits.

La réforme de l'ordonnance de 1945, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2020 amène à revoir le déroulé de la procédure pénale concernant la prise en charge des mineurs. L'objectif visé est de mieux cadrer l'enchaînement des différentes étapes de la procédure, partagée entre les juridictions, qui doivent se prononcer sur la culpabilité et les mesures de suivi à mettre en œuvre vis à vis du mineur, et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, chargés du suivi des mesures, avant le prononcé d'une peine par le juge ou le tribunal. Cette réforme est susceptible d'avoir une incidence sur les délais de jugement, selon les dates de référence retenues (jugement sur la culpabilité – plus rapide- et jugement sur la peine – plus éloigné-).

Cependant au vu de la dynamique favorable de réduction du délai, résultat de la volonté marquée des juridictions de faire une priorité de la prise en charge des mineurs, dans les meilleurs délais possibles, la cible 2020 fixée à 15 mois se veut ambitieuse.

Il faut rappeler que la hausse régulière des affaires nouvelles et du nombre de mineurs suivis, au pénal comme au civil, alourdit la charge de travail pesant sur les juges des enfants (augmentation des stocks).

INDICATEUR

Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	Cible
TGI Civil	mois	9,2	10	ND	9,5	9	9
Cours d'appel - civil	mois	13,5	13,7	ND	13,6	13,5	13,5
Tribunaux judiciaires	mois	9,2	10	ND	9,5	9	9
Conseils de prud'hommes	mois	12,4	15,1	ND	13,5	12,4	12,4
Cour d'assises	mois	12,2	13,5	ND	13,2	13	13

Précisions méthodologiques

Source des données :

Répertoire Général Civil (RGC) pour cours d'appel, conseils des prud'hommes, tribunaux judiciaires : évolution des outils en cours pour une prise en compte également par le RGC.

Cadres des parquets pour les cours d'assises

Mode de calcul :

Numérateur : Nombre d'affaires en stock en fin d'année / Dénominateur : Nombre d'affaires traitées dans l'année x 12

Il s'agit de déterminer le nombre de mois nécessaires pour traiter le stock (si les juridictions ne faisaient que cela).

Interprétation :

C'est le seul indicateur qui permette d'évaluer si le volume du stock constitue une problématique préoccupante pour les juridictions concernées. Plus ce délai augmente plus le risque est grand.

Il peut être sujet à d'importantes fluctuations si l'une des deux données, voire les deux, varient fortement. Dans ce cas il s'agit également d'un indicateur d'alerte sur une difficulté particulière rencontrée par les juridictions. Cependant au niveau national de tels effets sont lissés.

Disponibilité : version provisoire en février de N+1 ; version définitive en avril de N+1 pour les TGI, cours d'appel, Conseils de prud'hommes et, après évolutions des outils, également pour les tribunaux judiciaires.

En juin de N+1 pour les cours d'assises.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

1.4.1. Cours d'appel – civil

Le délai d'écoulement des stocks devrait commencer à diminuer en 2019 dans un contexte de réduction des stocks depuis deux ans.

Au regard de cette dynamique, il est cohérent d'envisager une baisse de ce délai aboutissant à 13,5 mois en 2020.

1.4.2. Tribunaux judiciaires (civil)

L'indicateur est calculé à ce stade sur le périmètre des affaires en stock dans les tribunaux de grande instance.

La fixation d'une cible se heurte à une difficulté technique importante pour déterminer l'état des stocks au sein des tribunaux d'instance (TI). En effet, la fiabilité des données relatives aux stocks des TI reste particulièrement fragile.

Le délai théorique d'écoulement du stock en 2018 s'affiche en hausse sous les effets conjugués d'une augmentation du stock (+2 %) et en conséquence d'une baisse de la capacité de traitement des tribunaux (-6%) principalement sur le contentieux des affaires familiales.

La prise en charge des stocks des anciens tribunaux des affaires de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2019 contribue à l'accroissement du stock des tribunaux judiciaires.

La projection 2020 est fixée à hauteur de la cible. Le stock ayant repris depuis deux ans une trajectoire haussière, l'atteinte d'un délai d'écoulement du stock à 9 mois demeure ambitieux.

1.4.3. Conseils de prud'hommes

Le délai théorique d'écoulement du stock se réduit en 2019 grâce à la baisse du nombre d'affaires nouvelles qui permet de consacrer davantage de moyens à la résorption du stock. Cette tendance se poursuivra en 2020.

L'objectif vise à assurer un retour d'ici 2020 au niveau du délai d'écoulement de 2017.

1.4.4. Cour d'assises

Le stock d'affaires aux assises peut subir des variations importantes sous un double effet : 1/ la complexité des affaires qui selon la tenue ou pas en année n de "grands procès" peut impacter de manière considérable les délais 2/ les effets volumes, notamment concernant les JIRS.

Après une augmentation importante du délai en 2018, une réduction est attendue à partir de 2019.

L'expérimentation, à compter de mai 2019, dans 7 départements, des cours criminelles départementales, qui, à l'inverse, doit faciliter l'écoulement des dossiers d'affaires criminelles au niveau des assises.

En revanche, les années à venir vont également voir les cours d'assises connaître des affaires de terrorisme qui étaient jusqu'alors au niveau de l'instruction. Ces procès « hors norme » sont susceptibles de conduire à un ralentissement des arrêts.

INDICATEUR

Nombre d'affaires civiles traitées par magistrat du siège

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Cour de Cassation	Nb	105	115	110	110	110	110
Cours d'appel	Nb	306	295	309	305	310	310
Juge des enfants (mesures en matière d'assistance éducative)	Nb	1511	1442	1520	1500	1530	1530
Tribunaux judiciaires	Nb	691	632	700	700	710	710

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour le numérateur, les données sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation ;
- et du répertoire général civil pour les autres juridictions.

Pour le dénominateur :

- les données de la Cour de cassation sont issues du secrétariat général de ladite Cour ;
- les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers terminés dans l'année par rapporteur désigné sur les dossiers.

Pour les cours d'appel et les juges des enfants, le numérateur correspond au nombre total d'affaires terminées (procédures au fond et procédures de référés) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires civiles tels qu'issus des déclaratifs annuels des juridictions.

Pour les Tribunaux judiciaires : Le calcul des ratios par anticipation n'est pas réalisable (années 2017 et 2018). En effet, les outils actuels ne permettent pas de consolider les activités et les ETPT correspondants aux Tribunaux de grande instance et Tribunaux d'instance. Auparavant il n'existait pas de ratio calculé pour les tribunaux d'instance. Une réflexion est en cours pour finaliser le ratio des futurs Tribunaux judiciaires, et réaliser les évolutions nécessaires des outils qui permettront la consolidation des données d'activité nécessaires.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

1.5.1. Cour de cassation

En 2018, 15 918 affaires audiencées par les chambres civiles, commerciale et sociale ont été terminées dans l'année, traitées par 139 conseillers rapporteurs, ce qui représente une moyenne annuelle de 115 dossiers par rapporteur.

Cette progression s'explique par le phénomène de séries enregistré en matière sociale en 2018 (1855 dossiers).

En effet, l'évolution de cet indicateur est très sensible aux phénomènes conjoncturels des séries qui sont de nature soit à améliorer le ratio comme en 2016 où deux grosses séries de plus de 600 dossiers chacune ont été jugées par la chambre sociale, soit à le dégrader lors d'une forte diminution des séries comme en 2017.

Compte tenu de la sensibilité de l'indicateur au phénomène de série, la prévision 2019 actualisée ainsi que la cible peuvent être maintenues sans changement.

1.5.2. Cours d'appel

Les cours d'appel n'ont pas pu atteindre le niveau de traitement de 2017 qui avait été le plus haut affiché sur les cinq dernières années. Cependant avec 237 500 affaires traitées elles ont pu couvrir les affaires nouvelles et continuer l'action de déstockage (- 8 000 affaires en stock) pour la deuxième année consécutive. Le nombre d'affaires traitées a diminué de -4 %.

Le traitement du contentieux social continue d'être la difficulté majeure des cours, et plus spécifiquement la hausse du contentieux de la sécurité sociale. Ainsi dans ce domaine, les cours d'appel, par effet décalé, voient les appels en la matière affluer (+45 % d'affaires nouvelles entre 2016 et 2018). En effet, les juridictions de première instance ont fait une priorité de la réduction des stocks des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), dont elles ont récupéré l'ensemble de l'activité (et des stocks) au 1^{er} janvier 2019. Ce contentieux comporte une part d'affaires d'une technicité élevée ce qui participe à la baisse constatée du niveau de traitement.

Le vieillissement des affaires en stock doit également être intégré dans la prévision de la cible, car le traitement d'affaires anciennes, plus complexes, ralentira l'écoulement des affaires.

L'existence de contrats d'objectifs pluriannuels permet également une amélioration significative du traitement dans les chambres sociales, principalement à la cour d'appel de Paris (déstockage de 2 000 affaires en 2017 et 2018), avec une tendance 2019 qui confirme une nouvelle baisse.

Parallèlement, le nombre d'ETPT affectés au traitement de ces affaires ayant diminué, mais en moindre proportion par rapport aux affaires traitées (-1 %), il en résulte une baisse du ratio de traitement par magistrat en 2018.

La bonne dynamique des cours d'appel, qui continuent de déstocker des affaires, ainsi que l'apport non négligeable de l'équipe autour du magistrat, et notamment des juristes assistants qui soulagent les magistrats en effectuant des travaux importants de recherches juridiques et /ou de préparation d'argumentaires, et leur permettent ainsi de mieux préparer leurs audiences et de rédiger leurs arrêts dans de meilleurs délais, sont autant d'éléments qui permettent d'envisager un retour assez rapide aux ratios affichés antérieurement, et de les améliorer légèrement d'ici 2020.

Ainsi la cible 2020 n'est pas modifiée, mais il paraît cependant prudent d'actualiser la colonne de « Prévision 2019 » qui, au vu du ratio de l'an passé, paraît encore éloignée.

1.5.3. Juges des enfants (mesures d'assistance éducative)

Pour atteindre un niveau de traitement proche de celui de 2017 (+0,5 %), le nombre de juge des enfants affectés au

civil a augmenté de 5,5 %, ce qui induit une moindre efficacité, le ratio affichant une baisse de 4,5 %. Cependant, la hausse des moyens humains affectés au traitement des affaires civiles, lesquelles sont en constante augmentation sur les dernières années, doit permettre à terme une amélioration de ce ratio, même si la charge de travail des juges des enfants ne cesse de s'alourdir, réduisant leur capacité de participer au service général de leur juridiction.

La trajectoire 2019-2020 intègre une amélioration progressive, du ratio qui devrait revenir à un niveau plus habituel autour de 1 500 décisions par juge des enfants.

1.5.4. Tribunaux judiciaires

Les valeurs affichées sont celles des tribunaux de grande instance seuls.

Pour les tribunaux judiciaires : les outils actuels ne permettent pas de consolider les activités et les ETPT correspondants des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Ainsi aucun ratio n'était jusqu'à présent calculé pour les seuls tribunaux d'instance. Cette absence étant la conséquence de la présence d'une activité particulièrement diversifiée et nécessitant la prise en compte de pondération pour en effectuer la somme. Une réflexion est en cours afin de finaliser le ratio des futurs tribunaux judiciaires, et conjointement les évolutions nécessaires des outils métiers.

Lorsque cet indicateur sera disponible (PAP 2021), la trajectoire et les cibles seront revues en conséquence.

Concernant la trajectoire sur la base du ratio des TGI :

Forte baisse du traitement en 2018, notamment sur l'activité des chambres de la famille du fait d'une baisse importante des ruptures d'union (-30 000), alors que les ETPT affectés au traitement des affaires civiles ont augmenté, ce qui se traduit par un ratio en baisse, qui devrait repartir à la hausse avec la prise en charge en 2019 des affaires des anciens TASS, dont l'activité n'est pas incluse en 2018 mais qui a mobilisé plus d'ETPT face à l'objectif de réduction des stocks avant la prise en charge de ce contentieux par les TGI.

INDICATEUR

Nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège et du parquet

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Cour de Cassation	Nb	102	96	105	ND	ND	170
Cours d'appel (magistrat du siège)	Nb	255	253	265	265	275	275
Cours d'appel (magistrats du parquet)	Nb	374	386	385	390	395	395
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège)	Nb	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet)	Nb	ND	ND	ND	ND	ND	ND

Précisions méthodologiques

Source des données :

Secrétariat général de la Cour de cassation, cadres des parquets pour les cours d'appel.

Pour les tribunaux judiciaires :

Source : Répertoire général civil, issu des applications métiers des actuels tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance.

Pour les tribunaux judiciaires : Le calcul des ratios par anticipation n'est pas réalisable (années 2017 et 2018). En effet, les outils actuels ne permettent pas de consolider les activités et les ETPT correspondants aux tribunaux de grande instance + Tribunaux d'instance. Auparavant il n'y avait pas de ratio calculé pour les tribunaux d'instance, les activités traitées restant disjointes, certaines auraient dû être affectées de coefficients de pondération, qui n'ont pas été déterminés. Une réflexion est en cours pour finaliser le ratio des futurs tribunaux judiciaires, et faire évoluer les outils pour récupérer de façon plus automatique les données d'activité nécessaires.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers par rapporteur (nommé dans ces dossiers), terminés dans l'année. Ce chiffre comprend l'ensemble des affaires terminées (ensemble des cassations et des affaires refusées aux motifs d'une non-admission, d'un désistement ou d'une déchéance).

Pour les cours d'appel (siège et parquet), le numérateur intègre le nombre total des affaires terminées (arrêts et ordonnances) des chambres de l'instruction, des chambres des appels correctionnels et des chambres de l'application des peines.

Tribunaux judiciaires siège :

Activité pénales des anciens TGI = Système Information Décisionnel (SID)

Activité pénale des anciens TI = données transmises par les services statistiques du ministère. Source : Minos

Tribunaux judiciaires parquets :

Activité pénale des anciens TGI = Système Information Décisionnel (SID)

Activité pénale des anciens TI = données transmises par les services statistiques du Ministère. Source : Minos

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

1.6.1. Cour de Cassation

En 2018, 3 565 affaires audiencées par la chambre criminelle et traitées par 37 rapporteurs ont été terminées dans l'année, ce qui représente une moyenne annuelle de 96 dossiers par rapporteur.

Les observations développées précédemment au titre de l'indicateur 1.3 concernant la diminution du nombre d'arrêts, au profit d'ordonnances de déchéance notamment qui ne donnent pas lieu au dépôt d'un rapport, expliquent la dégradation apparente de l'indicateur. En réalité, le nouvel état du droit relatif à la procédure devant la chambre criminelle devant la Cour de cassation modifie structurellement le ratio dont le numérateur baisse de 40% justifiant un ajustement de la cible à 105.

1.6.2. et 1.6.3 Cours d'appel (magistrats du siège et du parquet)

Le ratio 2017 s'affiche en légère baisse (-1 %) pour le siège et en hausse (+3 %) pour le parquet. Le niveau de traitement au pénal demeure équivalent à celui de 2017, et apparaît stable dans le temps (entre 104 000 et 107 000 affaires traitées depuis 2013).

On note une tendance à la hausse des ETPT affectés au pénal dans les cours d'appel, ce qui s'explique par la volonté des cours d'appel de limiter les augmentations de leurs stocks, notamment dans les chambres des appels correctionnels, dans lesquelles les stocks d'affaires se sont accrus de 25 % en cinq ans.

L'accroissement du choix des procédures rapides en première instance (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ordonnance pénale) s'accompagne d'un moindre taux d'appel sur ces décisions. Les appels formés concernent donc des dossiers de plus en plus complexes.

Ainsi, les JIRS (juridictions interrégionales spécialisées), compétentes pour les affaires les plus graves en matière de délinquance économique et financière et de criminalité organisée, traitent un nombre d'affaires de plus en plus important, en lien, plus ou moins direct, avec le terrorisme. Leur activité soutenue met sous tension l'ensemble des chambres pénales des cours d'appel (chambres correctionnelles, de l'instruction et de l'application des peines).

La création d'un stock important, la complexification des affaires et le niveau toujours élevé des appels en matière d'application des peines et dans les chambres de l'instruction, sont autant de facteurs qui ne permettent pas de créer le nombre nécessaire d'audiences correctionnelles pour réduire le volume du stock.

Une amélioration continue du ratio des affaires traitées par magistrat du parquet et par magistrat du siège est toutefois attendue 2019-2020.

1.6.4 et 1.6.5 Tribunaux judiciaires (magistrats du siège et du parquet)

Les valeurs affichées sont celles des tribunaux de grande instance seuls.

Pour les tribunaux judiciaires : les outils actuels ne permettent pas de consolider les activités et les ETPT correspondants des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Ainsi aucun ratio n'était jusqu'à présent calculé pour les seuls tribunaux d'instance. Cette absence étant la conséquence de la présence d'une activité particulièrement diversifiée et nécessitant la prise en compte de pondération pour en effectuer la somme. Une réflexion

est en cours afin de finaliser le ratio des futurs tribunaux judiciaires, et conjointement les évolutions nécessaires des outils métiers.

Lorsque cet indicateur sera disponible (PAP 2021), la trajectoire et les cibles seront revues en conséquence.

Concernant la trajectoire sur la base du ratio des TGI :

Magistrats du siège : hausse du traitement de 2 % en 2018, mais les ETPT affectés au traitement des affaires pénales ont augmenté de +3 %, ce qui se traduit par un ratio en baisse de 1 %. La hausse du recours aux ordonnances pénales, dont le périmètre est étendu, doit permettre de traiter plus de procédures avec des effectifs constants.

Magistrats du parquet : ratio stable (le ratio 2017 a été revu légèrement à la baisse sur la base de l'activité pénale de référence qui a légèrement diminué) malgré une augmentation des affaires pénales traitées par le parquet. La hausse des affaires poursuivables peut se poursuivre. Si le siège gagne en capacité de traitement, en utilisant de façon accrue les procédures de poursuites simplifiées, notamment l'ordonnance pénale dont le périmètre s'élargit, le parquet pourra amplifier les affaires auxquelles il va donner une réponse pénale.

INDICATEUR

Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par fonctionnaire

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Cour de Cassation (civil)	Nb	289	296	287	267	287	280
Cour de Cassation (pénal)	Nb	ND	ND	ND	ND	280	285
Cours d'appel (civil)	Nb	222	213	230	225	235	235
Cours d'appel (pénal)	Nb	127	132	140	140	150	150
Tribunaux judiciaires (civil)	Nb	241	231	247	247	250	250
Tribunaux judiciaires (pénal)	Nb	97	95	105	105	110	110

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour le numérateur, les données d'activité sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation,
- du répertoire général civil et du SID (système d'information décisionnel) développé par la sous-direction de la statistique et des études, Minos pour les affaires pénales contraventionnelles.

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du nombre de pourvois traités, rapporté au nombre de fonctionnaires (en ETP) affectés à la Cour.

Pour les cours d'appel et les tribunaux judiciaires, il s'agit du nombre total d'affaires civiles ou pénales terminées (incluant les référés au civil), rapporté au nombre d'ETPT déclarés.

Pour les tribunaux judiciaires : Le calcul des ratios par anticipation n'est pas réalisable (années 2017 et 2018). En effet, les outils actuels ne permettent pas de consolider les activités et les ETPT correspondants aux tribunaux de grande instance + tribunaux d'instance. Auparavant il n'y a avait pas de ratio calculé pour les tribunaux d'instance, les activités traitées restant disparates, certaines auraient dû être affectées de coefficients de pondération, qui n'ont pas été déterminés. Une réflexion est en cours pour finaliser le ratio des futurs tribunaux judiciaires, et faire évoluer les outils pour récupérer de façon plus automatique les données d'activité nécessaires.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

1.7.1. et 1.7.2. Cour de Cassation (civil et pénal)

Pour mémoire, il convient de souligner que l'année 2018 a été marquée par une baisse à la fois significative et exceptionnelle de 18,77 % du nombre de pourvois déposés en matière civile et pénale. Cette baisse ne s'effectue pas dans les mêmes proportions selon la matière du pourvoi. Alors qu'en matière civile on observe une diminution de 23,57% par rapport à l'année 2017, en matière pénale l'évolution baissière est limitée à 4,16%.

L'évolution baissière du contentieux devant la Cour de cassation observée en 2018 s'est confirmée sur le premier semestre 2019. Cette tendance est de nature à ajuster à la baisse la prévision actualisée 2019 laquelle peut être fixée à 267 affaires civiles traitées par fonctionnaires.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un nouvel outil de comptage en lien avec une réorganisation des services de greffe de la Cour de cassation devraient permettre de pallier les difficultés méthodologiques évoquées lors des derniers projets annuels de performances sur la distinction du contentieux. Dans l'attente de fiabiliser les données, la cible 2020 peut être évaluée à 280 affaires pénales traitées par fonctionnaire puis à 285 en 2021.

1.7.3 et 1.7.4. Cours d'appel (civil et pénal)

Une nouvelle baisse du ratio au civil (-4 %) est observée en lien avec la baisse importante des affaires traitées (-4,5 %), le nombre d'ETPT étant resté stable.

Les fonctionnaires sont tributaires des difficultés rencontrées par les magistrats du siège civilistes, et subissent finalement les mêmes conséquences sur leur ratio d'efficience (cf. sous-indicateur 1.6.1).

La trajectoire 2019/2020 est maintenue en cohérence avec l'évolution attendue sur les magistrats.

1.7.5. et 1.7.6. Tribunaux judiciaires (civil et pénal)

Les valeurs affichées sont celles des tribunaux de grande instance seuls.

Pour les tribunaux judiciaires : les outils actuels ne permettent pas de consolider les activités et les ETPT correspondants des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Ainsi aucun ratio n'était jusqu'à présent calculé pour les seuls tribunaux d'instance. Cette absence étant la conséquence de la présence d'une activité particulièrement diversifiée et nécessitant la prise en compte de pondération pour en effectuer la somme. Une réflexion est en cours afin de finaliser le ratio des futurs tribunaux judiciaires, et conjointement les évolutions nécessaires des outils métiers.

Lorsque cet indicateur sera disponible, l'objectif étant de l'afficher pour le PAP 2021, la trajectoire et les cibles seront revues en conséquence.

Concernant la trajectoire sur la base du ratio des TGI :

Fonctionnaires (civil) : impact de la forte baisse des affaires civiles traitées en 2018. La prise en charge du contentieux des TASS et le retour à une activité des juges aux affaires familiales à un niveau plus élevé, notamment avec la suppression de la période de réflexion dans les divorces, va permettre une inversion de tendance.

Fonctionnaires (pénal) : Baisse de 1,5% du ratio.

Une hausse est envisageable pour les raisons déjà évoquées pour les magistrats du siège (sous-indicateur 1.6.4).

INDICATEUR

Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel	%	2,2	ND	1,7	1,7	1,5	1,5
Taux de cassation des décisions pénales rendues en appel	%	0,65	ND	0,5	0,5	0,4	0,4

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données sont traitées par le greffe de la Cour de cassation et traitées statistiquement par le service informatique de la Cour de cassation.

Mode de calcul :

Il s'agit du nombre d'affaires civiles et pénales faisant l'objet d'une cassation partielle ou totale, avec ou sans renvoi, rapporté au nombre total de décisions rendues par les cours d'appel en matière civile et pénale et non plus rapporté aux seuls pourvois portés devant la Cour de cassation.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les données 2018 n'étant pas disponibles, la trajectoire 2019-2020 est maintenue.

OBJECTIF

Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine

INDICATEUR

Alternatives aux poursuites (TJ)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'alternatives aux poursuites avec mesures de rappel à la loi)	%	41	40,6	43	43	45	45
Taux d'alternatives aux poursuites (hors mesures de rappel à la loi)	%	22,8	23	25,5	25,5	28	28
Taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives	%	19,4	19,4	ND	22	25	25
Majeurs	%	19,4	19,9	ND	22	25	25
Mineurs	%	20,6	18,8	ND	22	25	25
Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république	%	36	36,3	ND	38	40	40

Précisions méthodologiques

Source des données :

Système d'Information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Le taux d'alternatives aux poursuites permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative correctement exécutée et validée auprès du parquet ou d'une composition pénale, sur l'ensemble des affaires poursuivables.

Le taux d'alternatives aux poursuites, hors mesures de rappel à la loi, permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative réussie ou d'une composition pénale, en excluant les affaires ayant fait l'objet d'un rappel à la loi.

Le taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives : nombre de mesures qualitatives rapportées au nombre total de mesures alternatives (majeurs + mineurs + personnes morales).

Sont comptabilisées comme mesures alternatives qualitatives : les réparations/mineurs, médiations, injonction thérapeutique, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, orientation vers des stages de prévention ou de sensibilisation (stage civique, de prévention parentale, stages sensibilisation à la sécurité routière, contre les violences conjugales ou sexistes, aux dangers de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool, ...).

Majeurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des majeurs rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des majeurs.

Mineurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des mineurs rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des mineurs.

Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république : nombre de rappels à la loi par DPR rapporté au nombre total de rappels à la loi prononcés.

La mesure de l'indicateur est annuelle : une mesure provisoire en février n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

2.1.1. Taux d'alternatives aux poursuites (avec mesures de rappel à la loi)

Le taux de mesures alternatives avec ou sans rappel à la loi, à vocation à se maintenir à un niveau assez élevé, voire

à progresser légèrement, sans pour autant que l'objectif soit d'atteindre une cible trop élevée. Le niveau atteint par les procédures alternatives est aujourd'hui satisfaisant. L'effort porte désormais sur la qualité de ces dernières.

2.1.2. Taux d'alternatives aux poursuites (hors mesures de rappel à la loi)

Le rappel à la loi est une alternative aux poursuites déjà très développée, l'évolution des alternatives aux poursuites sera donc mesurée plus finement si on isole cette mesure afin d'évaluer le recours aux autres alternatives. La part des autres mesures alternatives devant progresser, la cible 2020 reste inchangée.

2.1.3. / 2.1.4. / 2.1.5. Taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives (majeurs / mineurs)

Mesurables depuis peu, on constate une grande stabilité sur les deux dernières années de ces différentes mesures. Sont comptabilisées comme mesures alternatives qualitatives : les réparations/mineurs, médiations, injonction thérapeutique, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, orientation vers des stages de prévention ou de sensibilisation (stage civique, de prévention parentale, stages sensibilisation à la sécurité routière, contre les violences conjugales ou sexistes, aux dangers de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool, etc.).

Elles ont une plus grande valeur ajoutée pour les auteurs qui en bénéficient, dans la mesure où ils sont pris en charge par des structures publiques ou associatives, et qu'ils doivent suivre de façon assidue le programme dispensé, sous peine, en cas d'échec, de faire l'objet de poursuites.

La trajectoire 2019-2020 prévoit une progression significative de ces mesures, et une utilisation de façon équivalente tant pour les majeurs que les mineurs. Cette augmentation doit être rendue possible par la diversification des types de stages, l'extension du champ de la composition pénale pour les personnes physiques et les personnes morales, et la simplification de cette procédure dans la loi de programmation pour la justice (dispense de validation par un juge pour certaines).

2.1.6. Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république

Si dans les mesures alternatives, les parquets tentent d'orienter de plus en plus vers des mesures qualitatives, le rappel à la loi reste une mesure pleine et entière, utile lorsque les faits concernés restent peu importants.

Toutefois, parmi ces procédures, il convient de valoriser plus particulièrement les rappels à la loi qui peuvent être réalisés par les délégués du procureur. Ils ont en effet une valeur bien plus forte que les autres types de rappels à la loi en ce qu'ils amènent l'auteur des faits devant l'institution judiciaire, ce qui confère à la procédure un caractère beaucoup plus solennel, et pour le parquet également qui peut ainsi exercer réellement un acte d'autorité publique.

Leur progression récente permet d'estimer un recours accru à cette mesure, qui a cependant un coût non négligeable en termes de frais de justice, avec l'indemnisation des délégués du procureur. La cible 2020 est donc fixée à 40 %.

INDICATEUR

Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme	%	73,9	77,4	ND	78	79	79

Précisions méthodologiques

Source des données :

Système d'Information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre de peines autres que l'emprisonnement ferme à l'ensemble des peines principales prononcées par les tribunaux correctionnels, visant une infraction principale encourageant l'emprisonnement y compris ordonnances pénales, hors dispenses de peines et compositions pénales

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Ce nouvel indicateur doit permettre de mesurer l'appropriation par les tribunaux de l'ordre judiciaire, de l'ensemble du panel de peines alternatives, lequel a pour objectif de réduire le taux d'occupation actuel des établissements pénitentiaires.

Outre la volonté d'élargir le recours aux mesures existantes (travail d'intérêt général [TIG], placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur), notamment sur les peines les plus courtes (inférieures à 6 mois), un accroissement est également attendu, grâce à l'entrée en vigueur en mars 2020 de la détention à domicile sous surveillance électronique, et du sursis probatoire, grâce à l'extension des enquêtes de personnalité pré-sentencielles et à la création de l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle. La loi interdit également désormais les peines prononcées inférieures à 1 mois.

Dans un premier temps toutefois, au vu de la date d'entrée en vigueur de la loi, il est privilégié une trajectoire 2019-2020 prudente.

INDICATEUR**Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	66	65	69	69	70	70
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	82	81	84	84	85	85
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	92	92	94	94	95	95
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	ND	95	ND	ND	97	97
Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	25	25	28	28	30	30
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	44	43	48	48	50	50
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	66	65	69	69	70	70
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	ND	81	ND	ND	83	83

Précisions méthodologiques

Ces peines sont une priorité du ministère de la justice. L'indicateur ne couvre cependant pas les autres peines et mesures (amendes, confiscations, travaux d'intérêt général...), dont l'exécution, parfois complexe, relève, pour certaines d'entre elles, d'autres administrations (notamment les finances).

Mode de calcul des sous-indicateurs :

Numérateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N, mises à exécution dans les 6 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N.

Numérateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1, mises à exécution dans les 12 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1.

Numérateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2, mises à exécution dans les 24 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2

Numérateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5, mises à exécution dans les 60 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5.

Le taux de mise à exécution à 60 mois ne sera disponible qu'à compter du PAP 2020 car le jeu de données actuellement disponibles ne couvre pas une période de cinq ans permettant d'afficher une valeur.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) a fait du sens et de l'efficacité de la peine l'un de ses objectifs majeurs, lequel passe par une amélioration des taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme.

L'objectif de la loi est ainsi de limiter les saisines du juge de l'application des peines et favoriser une peine dont les modalités d'exécution ne nécessiteraient pas de jugement postérieur, afin que les peines soient exécutées rapidement.

S'agissant des jugements contradictoires, l'instauration par la loi de programmation du mandat de dépôt à effet différé et l'abaissement à un an du seuil au-delà duquel une peine ne peut être aménagée avant d'être mise à exécution doit réduire les délais de mise à exécution.

On rappellera qu'en matière de peines d'emprisonnement ferme prononcées en contradictoire à signifier ou itératif défaut, la recherche d'un individu pour mettre à exécution une peine est rendue plus délicate et l'institution judiciaire dispose de peu de leviers pour en accélérer l'exécution. La loi de programmation les renforce en prévoyant par exemple qu'un condamné pourra accepter une peine de travail d'intérêt général après l'audience, quand la peine a été prononcée en son absence.

La trajectoire 2019-2020 poursuit l'amélioration des taux de mise à exécution des peines.

INDICATEUR

Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	Cible
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	mois	ND	5,2	ND	5,3	5	5
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut	mois	ND	13,7	ND	ND	ND	ND

Précisions méthodologiques

Source des données :

Système d'Information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Champ : peines privatives de liberté fermes ou en partie fermes mises à exécution au cours de l'année. Distinguer selon la nature du jugement : contradictoire d'une part ; contradictoires à signifier et itératif défaut d'autre part.

Calcul de la moyenne des délais de mise à exécution. Le délai de mise à exécution s'obtient par différence entre la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire et celle de la mise à exécution.

Disponibilité de l'indicateur : Février de N+1 (provisoire à et avril N+1 (définitif)).

Cet indicateur complète la lecture de l'indicateur précédent présentant les taux de mise à exécution.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les délais de mise à exécution d'une décision de condamnation diffèrent selon la nature du jugement. Une décision contradictoire (rendue en présence du condamné) sera mise à exécution plus rapidement qu'une décision contradictoire à signifier ou itératif défaut (condamné absent lors du jugement) qui impliquera la recherche de l'individu, la diffusion de la décision sur le fichier des personnes recherchées, la notification de la décision et l'éventuel exercice des voies de recours.

La phase d'exécution d'une décision relève du ministère public et/ou du juge de l'application des peines. Lorsque la peine est dite « aménageable », la décision est transmise au juge de l'application des peines qui étudiera les opportunités d'aménagement de peine au regard de la durée de la peine, et du profil du condamné. A l'inverse lorsque le quantum total de la peine prononcée n'est pas « aménageable », la décision sera mise à exécution par le parquet directement, sans transmission au juge de l'application des peines. L'abaissement du seuil légal permettant d'envisager un aménagement de peine (de 2 ans à un an depuis la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 24 mars 2020) doit conduire à restreindre le nombre de condamnations transmises au juge de l'application des peines pour aménager cette peine, et augmenter le nombre de décisions exécutoires directement par le parquet. Cette restriction de la phase consacrée à l'aménagement de la peine doit par conséquent conduire à une baisse relative de la durée de mise à exécution,

La diminution du nombre de saisines des juges de l'application des peines est par ailleurs de nature à réduire leurs délais de convocations des condamnés « aménageables » pour permettre une mise à exécution de la peine (sous une forme aménagée ou non) plus rapidement.

Plusieurs dispositions de la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 visent par ailleurs à réduire significativement le nombre de saisines des juges de l'application des peines en diversifiant les peines prononcées par le tribunal correctionnel, voire en prohibant le prononcé de certaines qui encombraient inutilement les cabinets d'application des peines. Ainsi, les peines dont l'aménagement est prononcé ab initio sont encouragées, limitant la saisine du juge d'application des peines à la fixation de certaines modalités pratiques. Pour cela, l'information du tribunal correctionnel sur la personnalité et les contraintes du prévenu est renforcée par la multiplication des enquêtes de personnalité pré-sentencielles. Enfin, la création de l'agence nationale du TIG dont la plateforme est en cours d'expérimentation vise à favoriser le prononcé de cette peine qui était fréquemment ordonnée par les juges de l'application des peines dans le cadre d'une conversion d'une peine d'emprisonnement. La mise à disposition de ces outils est donc de nature à raccourcir le temps d'exécution de la peine.

Il peut toutefois être rappelé que ces dispositions entreront en vigueur le 24 mars 2020, conduisant à relativiser l'effet mesuré sur l'année 2020.

Le délai 2018 étant de 5,5 mois, la cible à 2020 est fixée à 5 mois.

OBJECTIF**Adapter et moderniser la justice****INDICATEUR****Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale	€	360	356	315	315	300	300

Précisions méthodologiquesSource des données :

Logiciel de suivi budgétaire et données d'activité issues du Système d'Information Décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Cet indicateur prend en compte l'ensemble des frais de justice et le rapporte à la réponse pénale.

Néanmoins, certains frais de justice sont susceptibles d'être engagés hors du cadre d'une procédure pénale ouverte et donc d'une réponse pénale. En effet, certains actes peuvent être prescrits avant même que le parquet n'ait statué sur l'opportunité des poursuites. Il s'agit de certaines dépenses engagées lors d'enquêtes préliminaires ou de flagrance, de certaines dépenses générées lors d'une garde à vue non suivie de réponse pénale (examen médical, analyse génétique prélevée sur le suspect).

En l'état, il s'avère impossible de déterminer la part de ces dépenses de frais de justice ne pouvant être rattachée à une procédure ouverte. Toutefois, il apparaît que malgré son imperfection, cet indicateur sur la réponse pénale reste le plus pertinent. En effet, la très grande majorité des frais de justice criminels est générée par une affaire pénale faisant l'objet de poursuites.

Pour rester à périmètre identique, le calcul de ce ratio n'intègre pas le paiement des cotisations sociales salariales et patronales lié au statut des collaborateurs occasionnels du service public intervenu à la fin de l'année 2016.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Avec un nombre d'affaires faisant l'objet d'une réponse pénale en augmentation de +1,5 % sur la période (1 218 284 affaires en 2018 pour 1 200 719 affaires en 2017) et une hausse du montant des frais de justice sur l'action pénale de +5,6 % à 433,1 M€ en 2018 contre 410,2 M€ en 2017, la dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale est en hausse de +4 % à 356 € en 2018 contre 342 € en 2017.

En comparaison d'une valeur prévisionnelle à 315 € pour 2019, le ratio de 356 € par affaire en 2018 bien que supérieur, apparaît toutefois maîtrisé eu égard à différents facteurs haussiers tels qu'une augmentation du taux d'élucidation et du nombre d'affaires poursuivables, une intensification de la lutte anti-terroriste (interceptions judiciaires, géolocalisations, expertises, examens de garde à vue,...) ou encore la transposition des dernières directives européennes relatives au droit à l'information, au soutien et à la protection des victimes qui ont entraîné une augmentation forte des besoins en interprétariat et traduction.

Pour autant, les efforts produits par les juridictions pour maîtriser la dépense ont porté leurs fruits, et des économies ont été réalisées entre autres grâce à la mise en place récente de la plate-forme nationale d'interception judiciaire (PNIJ), dont les bénéfices en 2018 sont estimés à 27,25 M€, au plan d'apurement des scellés biologiques (5 M€), aux économies d'achat sur frais de justice (1 M€), ou encore au nouveau marché de transport des colis réfrigérés (0,2 M€).

Pour l'année 2020 et celles à venir, d'autres éléments devraient avoir des effets modérateurs sur la dépense :

- le déploiement intégral de la PNIJ avec l'élargissement des prestations à la géolocalisation ;
- le rééquilibrage de l'allocation des moyens aux différentes structures hospitalières composant le schéma directeur de la médecine légale ;
- la mise en place du recouvrement des frais de justice commerciale et civile prévu par les articles R.91 et R.93 I du code de procédure pénale ;
- la rationalisation des dépenses par segments d'achat pour identifier des leviers de réduction de coûts afin de réaliser des économies (investigations numériques, expertises toxicologiques, accidentologie). En matière de traduction et d'interprétation, sont notamment attendues les suites de l'expérimentation du recrutement

d'interprètes – traducteurs (avec comme objectif la garantie du bon équilibre du niveau de rapport qualité / prix / délais de prestations) ou de la mise en place d'un traducteur neurologique dédié « sécurisé » avec la création d'un pôle de traducteurs internalisé en charge de la post-édition ;

- la généralisation de l'action de la cellule d'appui ministériel aux juridictions dans le cadre des enquêtes judiciaires : recherche de fournisseurs, analyse de devis et mise en concurrence, en particulier en matière d'expertises non tarifées ;
- la création d'une base de données nationales des prestataires (experts, interprètes) enrichie d'éléments relatifs à la disponibilité, aux tarifs et aux références des prestations ;
- la construction d'un pilotage budgétaire de proximité des frais de justice avec la mise en place d'un tableau de bord local indiquant la ventilation de la dépense par type de prestation et par autorité (parquet / siège) ;
- la poursuite de la réflexion sur la rationalisation de la gestion des scellés, à l'issue des plans d'apurement des véhicules et des prélèvements biologiques placés sous scellés, avec notamment l'expérimentation d'un centre régional de conservation des pièces à conviction (incluant le gardiennage des véhicules) menée par la cour d'appel de Douai.

Cependant, l'effet de ces actions est susceptible d'être freiné par des tendances dont certaines sont indépendantes de l'action du ministère de la justice :

- l'augmentation du volume d'affaires traitées par les forces de sécurité intérieure, rendue possible par la simplification des procédures pénales, entraînera un accroissement corrélatif des coûts ; l'instauration de l'analyse salivaire en lieu et place de l'analyse sanguine dans le cadre de la caractérisation de l'infraction de conduite sous l'emprise de stupéfiants sera susceptible d'entraîner une multiplication des contrôles et donc une augmentation des frais d'analyses toxicologiques ;
- des revalorisations tarifaires des prestataires, soit en raison d'une tarification ancienne, soit, pour ceux ayant la qualité de collaborateurs occasionnels du service public (COSP), afin d'intégrer les cotisations salariales dans les tarifs.

La mise en œuvre de ces leviers d'action permet d'établir une prévision de dépense par affaire de l'ordre de 300 € à l'horizon 2020. La maîtrise des frais de justice demeure un enjeu stratégique du ministère, et s'inscrit dans une responsabilisation collective, par l'intégration d'une culture économique au profit de chaque magistrat ou fonctionnaire concerné par ces dépenses.

INDICATEUR

Transformation numérique de la justice

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	Cible
Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne (part des justiciables ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions sur l'ensemble des justiciables)	%	ND	ND	ND	17	17	17
Taux de saisine en ligne	%	ND	ND	ND	ND	ND	ND

Précisions méthodologiques

Source des données :

Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne : Le service a été expérimenté dans les ressorts des TGI de Lille et Melun entre le 6/5/2019 et le 29/6/2019.

Taux de saisine en ligne : Le service "saisine en ligne" n'a pas encore été mis à disposition des justiciables. L'expérimentation (protection des majeurs et constitution de partie civile) est prévue en décembre 2019.

Mode de calcul :

Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne : Nombre d'utilisateurs, ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions accédant à leur dossier en ligne, sur l'ensemble des justiciables ayant une affaire en cours.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

3.2.1. Taux d'usagers accédant à leur dossier en ligne (part des justiciables ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions sur l'ensemble des justiciables)

Une expérimentation a été conduite sur une durée courte et un nombre limité de juridictions.

En moyenne, pendant la phase expérimentale, 17 % des justiciables ayant une affaire ont consenti à la dématérialisation. C'est ce résultat qui est porté en cible, mais qui devra certainement être ajusté après déploiement national.

Il n'en reste pas moins un indicateur utile qui, à terme, permettra d'apprécier l'intérêt suscité auprès des justiciables par la nouvelle génération d'outils d'échanges dématérialisés proposés par les services judiciaires, permettant au justiciable d'accéder facilement à son ou ses dossiers, de le(s) suivre à chaque étape de la procédure, et de limiter ses déplacements vers le tribunal aux seuls moments importants de la procédure.

3.2.2. Taux de saisine en ligne

L'indicateur évoluera en fonction des expérimentations mises en place, les premières étant prévues pour début 2020, ce qui explique l'absence de résultat ou de cible à ce jour.

L'intérêt de cet indicateur est d'illustrer la part des justiciables d'ores et déjà prêts à initier, quand cela sera possible, leur affaire devant la juridiction par le biais d'un échange dématérialisé. Ceci va dans le sens d'un meilleur service au justiciable, en permettant d'utiliser tous les supports informatiques désormais disponibles. Les premiers résultats sur une année pleine, permettant d'entrevoir une cible, seront donc disponibles début 2021.

INDICATEUR

Part des conciliations réussies

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	Cible
Taux de conciliations réussies	%	null	null	null	null	null	null
Indicateur de contexte : nombre de saisines soumises à conciliation	Nb	ND	50,9	ND	51,5	52	52

Précisions méthodologiques

Source des données : Enquête annuelle auprès des conciliateurs de justice.

Mode de calcul : Nombre d'affaires conciliées rapporté au nombre de saisines des conciliateurs.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux calculé en 2018 porte sur 19 660 saisines devant les conciliateurs de justice. Il s'agit d'une volonté forte de voir la conciliation devenir un mode de règlement des litiges, en dehors de l'intervention du juge judiciaire. Il reste encore à la faire progresser, ce qui nécessite un réseau de conciliateurs plus étoffé.

Il est cependant intéressant de vérifier si ce mode de résolution des litiges tend à augmenter dans le temps, et si le taux de réussite peut s'accroître. Faute d'un recul suffisant, sur une activité pour laquelle les services judiciaires ne sont pas en prise directe, la trajectoire 2019-2020 reste prudente dans un premier temps.

INDICATEUR**Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	Cible
Qualité de l'accueil	indice	ND	87,6	ND	78	80	80
Taux de satisfaction sur les délais d'attente	%	ND	79,3	ND	70	72	72
Taux de satisfaction sur la qualité des renseignements	%	ND	82,1	ND	73	75	75

Précisions méthodologiques

Sources des données : Ces résultats 2018 ont été obtenus à partir d'enquêtes menées dans sept tribunaux expérimentaux dans le cadre de CAP 2022. En 2019, l'enquête auprès des usagers sera généralisée à l'ensemble des tribunaux de grande instance, par le biais d'une enquête en ligne, et l'évaluation de la satisfaction pourra être pérennisée ensuite

Mode de calcul : Nombre de gens satisfaits sur l'ensemble des personnes ayant répondu à l'enquête.

Disponibilité : Juin N+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au regard du caractère très partiel du résultat 2018, la trajectoire 2019-2020 s'aligne sur les résultats obtenus lors de cette expérimentation, ce qui peut-être très aléatoire, au vu du panel restreint des tribunaux concernés.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	975 447 531	50 870 936	0	0	1 026 318 467	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	774 866 878	439 972 165	0	0	1 214 839 043	20 000
03 – Cassation	60 848 784	0	0	0	60 848 784	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 003 262	0	0	0	13 003 262	0
06 – Soutien	425 303 662	367 016 360	323 730 000	1 720 300	1 117 770 322	5 898 976
07 – Formation	114 271 989	40 909 293	0	0	155 181 282	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	21 994 921	0	0	0	21 994 921	0
Total	2 385 737 027	898 768 754	323 730 000	1 720 300	3 609 956 081	5 918 976

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	975 447 531	50 870 936	0	0	1 026 318 467	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	774 866 878	439 972 165	0	0	1 214 839 043	20 000
03 – Cassation	60 848 784	0	0	0	60 848 784	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 003 262	0	0	0	13 003 262	0
06 – Soutien	425 303 662	367 016 360	214 010 000	1 720 300	1 008 050 322	5 898 976
07 – Formation	114 271 989	40 909 293	0	0	155 181 282	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	21 994 921	0	0	0	21 994 921	0
Total	2 385 737 027	898 768 754	214 010 000	1 720 300	3 500 236 081	5 918 976

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	957 366 957	58 357 874	0	0	1 015 724 831	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	794 994 472	446 875 995	0	0	1 241 870 467	10 000
03 – Cassation	50 628 338	0	0	0	50 628 338	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	12 379 745	0	0	0	12 379 745	0
06 – Soutien	391 701 052	386 099 147	595 250 000	1 700 000	1 374 750 199	6 455 836
07 – Formation	121 975 017	42 095 388	0	0	164 070 405	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	27 641 373	0	0	0	27 641 373	0
Total	2 356 686 954	933 428 404	595 250 000	1 700 000	3 887 065 358	6 465 836

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	957 366 957	58 357 874	0	0	1 015 724 831	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	794 994 472	446 875 993	0	0	1 241 870 465	10 000
03 – Cassation	50 628 338	0	0	0	50 628 338	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	12 379 745	0	0	0	12 379 745	0
06 – Soutien	391 701 052	368 227 983	215 051 166	1 700 000	976 680 201	6 455 836
07 – Formation	121 975 017	42 095 388	0	0	164 070 405	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	27 641 373	0	0	0	27 641 373	0
Total	2 356 686 954	915 557 238	215 051 166	1 700 000	3 488 995 358	6 465 836

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 2 – Dépenses de personnel	2 356 686 954	2 385 737 027	0	2 356 686 954	2 385 737 027	0
Rémunérations d'activité	1 448 705 200	1 466 562 893	0	1 448 705 200	1 466 562 893	0
Cotisations et contributions sociales	897 955 603	909 024 394	0	897 955 603	909 024 394	0
Prestations sociales et allocations diverses	10 026 151	10 149 740	0	10 026 151	10 149 740	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	933 428 404	898 768 754	4 218 976	915 557 238	898 768 754	4 218 976
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	900 233 016	865 570 754	4 218 976	882 361 850	865 570 754	4 218 976
Subventions pour charges de service public	33 195 388	33 198 000	0	33 195 388	33 198 000	0
Titre 5 – Dépenses d'investissement	595 250 000	323 730 000	1 700 000	215 051 166	214 010 000	1 700 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	595 250 000	323 730 000	1 700 000	215 051 166	214 010 000	1 700 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 700 000	1 720 300	0	1 700 000	1 720 300	0
Transferts aux autres collectivités	1 700 000	1 720 300	0	1 700 000	1 720 300	0
Total	3 887 065 358	3 609 956 081	5 918 976	3 488 995 358	3 500 236 081	5 918 976

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	975 447 531	50 870 936	1 026 318 467	975 447 531	50 870 936	1 026 318 467
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	774 866 878	439 972 165	1 214 839 043	774 866 878	439 972 165	1 214 839 043
03 – Cassation	60 848 784	0	60 848 784	60 848 784	0	60 848 784
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 003 262	0	13 003 262	13 003 262	0	13 003 262
06 – Soutien	425 303 662	692 466 660	1 117 770 322	425 303 662	582 746 660	1 008 050 322
07 – Formation	114 271 989	40 909 293	155 181 282	114 271 989	40 909 293	155 181 282
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	21 994 921	0	21 994 921	21 994 921	0	21 994 921
Total	2 385 737 027	1 224 219 054	3 609 956 081	2 385 737 027	1 114 499 054	3 500 236 081

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

CRÉDITS DE TITRE 2

Les crédits du titre 2 pour l'année 2020 s'élèvent à 2 385,7 M€ en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Ils sont en augmentation de 29 M€ (+1,2 %) par rapport à la LFI 2019.

Les crédits de titre 2 hors CAS pensions du programme 166 s'élèvent à 1 681,8 M€ et progressent de 22,6 M€ (+1,4 %) par rapport à la LFI 2019.

Cette augmentation résulte notamment de la mise en œuvre du schéma d'emploi, qui aboutit à la création nette de 384 emplois, conjuguée aux mesures de transferts et de périmètre relatives au contentieux social. Des mesures catégorielles sont en outre prévues à hauteur de 4,4 M€.

CRÉDITS HORS TITRE 2

Les crédits des autres titres se décomposent comme suit :

Brique de budgétisation	Titre 3		Titre 5		Titre 6	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Frais de justice	490 843 101	490 843 101				
Fonctionnement courant	163 305 154	163 305 154				
Immobilier occupant	211 422 499	211 422 499				
Immobilier propriétaire			323 730 000	214 010 000		

Intervention					1 720 300	1 720 300
Ecole nationale de la magistrature	33 198 000	33 198 000				
Total	898 768 754	898 768 754	323 730 000	214 010 000	1 720 300	1 720 300

Dépenses de fonctionnement (898,77 M€ en AE et CP)

Les crédits budgétés sur les frais de justice s'élèvent à 490,9 M€ en AE et CP, répartis entre les actions 1 et 2. Les crédits destinés au fonctionnement des juridictions (brique "Fonctionnement courant" et brique "Dépenses de l'occupant") s'élèvent à 374,7 M€ en AE et CP. Il permettront d'assurer le fonctionnement des juridictions et de mettre en œuvre une politique d'entretien-maintenance en cohérence avec les besoins et capacités des juridictions. Il convient enfin d'ajouter 33,2 M€ de subvention pour charge de service public de l'École nationale de la magistrature.

Le montant des fonds de concours et des attributions de produits est évalué à 4,22 M€ pour ce titre. Le détail figure infra.

Dépenses d'investissement (323,73 M€ en AE et 214,01 M€ en CP)

La programmation des crédits de titre 5 est la suivante :

- 75 M€ en AE et 99,8 M€ en CP au titre des opérations déconcentrées ;
- 214 M€ en AE et 60,9 M€ en CP au titre des opérations confiées à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) ;
- 34,7 M€ en AE et 53,3 M€ en CP au titre des contrats de partenariat public privé pour les palais de justice de Caen et de Paris.

Un rattachement d'un montant de 1,70 M€ est attendu dans le cadre d'un fonds de concours "Opération d'investissement des services judiciaires".

Ce niveau élevé de crédits immobiliers permet de mettre l'ambitieuse programmation immobilière judiciaire annoncée par la Garde des sceaux en accompagnement de la réforme de l'organisation judiciaire.

Dépenses d'intervention (1,72 M€ en AE et CP)

Les crédits de titre 6 programmés permettent de financer la subvention allouée par la direction des services judiciaires au Conseil national des barreaux (CNB) pour la formation des élèves avocats, arrêtée à 1,67 M€ en AE et CP pour l'année 2020, ainsi celle prévue pour la Fédération des conciliateurs de France (0,05 M€ en AE et CP).

Fonds de concours et attributions de produits

La prévision des fonds de concours (FDC) et attributions de produits (ADP) s'établit comme suit :

FDC ou ADP	Titre	Objet	Montant AE=CP	
Participation aux dépenses des tribunaux de commerce	FDC	3	Subventions accordées aux tribunaux de commerce par les chambres de commerce et d'industrie ou par d'autres organismes publics ou parapublics au titre des « participations diverses aux dépenses de réception, de formation et de fonctionnement courant des tribunaux de commerce »	260 000
Participation à des projets initiés par les services judiciaires (Eurojust)	FDC	3	Participation de la Commission européenne au financement de projets initiés par les services judiciaires aux fins de remboursement par Eurojust, agence européenne chargée de renforcer la coopération judiciaire entre les États membres et d'apporter son soutien aux opérations effectuées dans le cadre d'équipes communes d'enquêtes	20 000
Opérations de lutte contre la délinquance	FDC	3	Participation de l'Agence pour la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués au financement d'opérations de lutte contre la délinquance et le criminalité	2 878 976
Juridiction unifiée des brevets	FDC	3	Convention relative au financement de la Juridiction unifiée du brevet	0
Valorisation du patrimoine immatériel de l'État	ADP	3	Redevances perçues lors de la mise à disposition de locaux ou de la réalisation de prestations des services judiciaires, consistant en une valorisation du patrimoine immatériel de l'État	550 000
Cession de biens mobiliers	ADP	3	Produits de cessions de biens mobiliers bénéficiant aux services judiciaires	150 000

Justice judiciaire

Programme n° 166 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Reproduction des pièces de procédure	ADP	3	Redevances perçues lors de la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales	10 000
Communication de décisions judiciaires	ADP	3	Produits perçus par la Cour de cassation, tels qu'énumérés à l'article R 131-18 du Code de l'organisation judiciaire, en contrepartie de services rendus (communication des décisions et avis, vente d'ouvrages ou d'autres documents par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour)	350 000
Opérations d'investissement des services judiciaires	FDC	5	Participations d'organismes publics ou privés à des opérations d'investissement immobilier des services judiciaires	1 700 000
Total				5 918 976

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants		+1 114 132	+460 352	+1 574 484			+1 574 484	+1 574 484
Transfert du contentieux social	124 ►	+1 114 132	+460 352	+1 574 484			+1 574 484	+1 574 484
Transferts sortants		- 271 208	- 103 850	- 375 058	-4 600	-4 600	- 379 658	- 379 658
Création et montée en puissance du service technique national de captation judiciaire	► 176	- 132 000		- 132 000	-4 600	-4 600	- 136 600	- 136 600
Régularisation administrative SG/SEM - DSJ	► 310	-38 450	-28 684	-67 134			-67 134	-67 134
Régulation administrative - cabinet - DSJ	► 310	-62 308	-46 482	- 108 790			- 108 790	- 108 790
Régulation administrative - DACG - DSJ	► 310	-38 450	-28 684	-67 134			-67 134	-67 134

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants		+32	+2
Transfert du contentieux social	124 ►	+27	
Transfert du contentieux social	124 ►	+5	
Transfert ETP ENM	166 ►		+2
Transferts sortants		-8	
Création et montée en puissance du service technique national de captation judiciaire	► 176	-2	
Transfert ETP ENM	► 166	-2	
Régularisation administrative SG/SEM - DSJ	► 310	-1	
Régulation administrative - cabinet - DSJ	► 310	-2	
Régulation administrative - DACG - DSJ	► 310	-1	

Les mesures de transferts comprennent :

S'agissant du hors titre 2 : un transfert sortant de 4 600 € au profit du service technique national de captation judiciaire (SNTCJ).

Concernant le titre 2 :

- Des transferts entrants :
 - Le transfert de 27 ETPT (décomposé en 10 B greffiers et 17 C administratifs) du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », dans le cadre de l'intégration du contentieux social au sein du ministère de la justice, correspondant à une masse salariale de 1 114 132 € hors CAS pensions et 460 352 € CAS pensions.
 - Le transfert de 5 ETPT du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » dans le cadre du transfert du contentieux social, inscrit sur la catégorie C (la masse salariale afférente fait l'objet d'une mesure de périmètre).
- Des transferts sortants :
 - Le transfert de 4 ETPT de catégorie B (2 greffiers et 2 administratifs) au profit du programme 310 dans le cadre de régularisations administratives, correspondant à une masse salariale de - 139 208 € hors CAS pensions et - 103 850 € CAS pensions. Deux emplois de catégorie B sont ainsi créés pour la cellule « distinctions honorifiques » dans le cadre de la réorganisation du secrétariat général.
 - Le transfert de 2 ETPT de catégorie A au profit du programme 176 « Police nationale » dans le cadre de la montée en puissance du service technique national de captation judiciaire, correspondant à une masse salariale de - 132 000 € hors CAS pensions (pas de CAS).
 - Le transfert de 2 ETPT de catégorie A au profit de l'École nationale de la magistrature, afin d'accompagner le développement des activités du département international. Cette mesure sera financée sous enveloppe dans le cadre de la subvention pour charges de service public de l'ENM et ne donne donc pas lieu à un transfert de crédits.

Soit un solde positif de 24 ETPT au profit du programme « justice judiciaire » (32 entrées et 8 sorties), correspondant à une masse salariale de 1 199 426 € (842 924 € hors CAS pensions et 356 502 € CAS pensions).

Mesures de périmètre :

Outre les transferts programmés pour les pôles sociaux des tribunaux judiciaires, une mesure de périmètre est arrêtée, correspondant à la masse salariale afférente à 100 emplois (dont 10 ETPT en catégorie B administratifs et techniques, 40 ETPT en catégorie C administratifs et techniques et 50 ETPT en catégorie B métiers du greffe et du commandement), augmentée des 5 emplois prévus en transferts (*cf. supra*) mais rémunérés par la Caisse nationale d'assurance maladie. Ainsi, 100 ETPT viennent s'ajouter aux 24 emplois transférés et 5 601 584 € (3 869 447 € hors CAS pensions et 1 732 137 € CAS pensions), correspondant à la masse salariale des 105 emplois (100+5).

Cette mesure de périmètre s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme prévue par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle relative au transfert au 1^{er} janvier 2019 au ministère de la justice du contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité et d'une partie des commissions départementales d'aide sociale. Ce contentieux relève désormais des nouveaux pôles sociaux créés dans certains tribunaux de grande instance.

MESURES DE PÉRIMÈTRE

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Clarification de la répartition des compétences entre l'État et des tiers (administrations de sécurité sociale et opérateurs, notamment) - Transfert du contentieux social		+1 732 137	+1 732 137			+1 732 137	+1 732 137
Clarification de la répartition des compétences entre l'État et des tiers (administrations de sécurité sociale et opérateurs, notamment) - Transfert du contentieux social	+3 869 447		+3 869 447			+3 869 447	+3 869 447

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures sortantes							

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2019	Effet des mesures de périmètre pour 2020	Effet des mesures de transfert pour 2020	Effet des corrections techniques pour 2020	Impact des schémas d'emplois pour 2020	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2019 sur 2020	dont impact des schémas d'emplois 2020 sur 2020	Plafond demandé pour 2020
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
Magistrats de l'ordre judiciaire	9 722	0	0	+5	+66	- 170	+236	9 793
Personnels d'encadrement	3 340	0	-4	+124	+42	+32	+10	3 502
B administratifs et techniques	803	+10	+8	- 100	-1	+18	-19	720
C administratifs et techniques	9 507	+40	+22	+95	- 216	-44	- 172	9 448
B métiers du greffe et du commandement	10 170	+50	-2	0	+284	+239	+45	10 502
Total	33 542	+100	+24	+124	+175	+75	+100	33 965

Les corrections techniques sont de plusieurs natures :

- réduction du plafond à hauteur de 100 ETP correspondant aux renforts d'agents contractuels alloués en 2019 au titre des pôles sociaux (mesure non reconductible) ;
- augmentation de 224 ETP correspondant aux agents contractuels ou collaborateurs occasionnels (magistrats à titre temporaire dans le cadre de l'expérimentation des cours criminelles, agents occasionnels dans le cadre de la réforme de la justice des mineurs, délégués du procureur).

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois du programme
Magistrats de l'ordre judiciaire	496	251	6,70	596	433	3,00	100,00
Personnels d'encadrement	251	69	7,20	282	224	7,40	31,00
B administratifs et techniques	88	8	5,90	78	30	7,90	-10,00
C administratifs et techniques	827	372	6,00	677	393	7,50	- 150,00
B métiers du greffe et du commandement	638	267	6,10	1 051	943	8,30	413,00
Total	2 300	967	6,31	2 684	2 023	6,82	384,00

Le schéma d'emplois se solde par la création nette de 384 emplois, dont 100 magistrats.

La création de 100 emplois de magistrats permettra d'accompagner la mise en œuvre de la réforme de l'ordonnance de 1945 et le renforcement de la lutte contre la criminalité et la délinquance financière par la création de postes dans les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et au parquet national financier, avec la création de postes de procureurs délégués au parquet européen.

La création de 284 emplois de fonctionnaires permettra également, dans une perspective de résorption de la vacance d'emplois, d'accompagner la mise en œuvre de la réforme de l'ordonnance de 1945 (100 emplois) et de renforcer l'équipe autour du magistrat, notamment dans le cadre de la réorganisation des parquets mise en place dans le cadre du renforcement de l'attractivité du ministère public.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2019	PLF 2020
Administration centrale	415	442
Services régionaux	31 718	32 113
Opérateurs	1 169	1 169
Services à l'étranger	0	0
Services départementaux	0	0
Autres	240	241
Total	33 542	33 965

La catégorie "Autres" recouvre le personnel du casier judiciaire national.

La ligne "Opérateurs" regroupe les auditeurs de justice en scolarité à l'ENM pris en charge directement sur le programme.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	ETPT
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	13 887
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	11 032
03 – Cassation	866
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	185
06 – Soutien	6 055
07 – Formation	1 627
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	313
Total	33 965

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2019-2020 : 70

Pour l'année 2019-2020, il est prévu d'employer 70 apprentis au sein des services judiciaires. Ces emplois correspondent à un montant de 0,86 M€.

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

RATIO "GERANT/GERE"		Effectifs gérés au 31/12/2020
		32 170
Effectifs gérants (effectifs physiques)	1 166	3,62%
administrant et gérant	458	1,42%
organisant la formation	122	0,38%
Consacré aux conditions de travail	555	1,73%
Consacré au pilotage et à la politique des compétences	31	0,10%

Effectifs gérants :

Est comptabilisé l'ensemble des agents des services contribuant à des missions de ressources humaines, y compris le responsable du service et son secrétariat. A cet égard, sont inclus les personnels consacrant la majeure partie de leur temps de travail à la gestion de personnels qu'ils n'encadrent pas directement et ceux qui sont affectés à des fonctions de support dans les services de gestion du personnel.

Il s'agit donc des gestionnaires :

- des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel (TSA), à savoir :
 - les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire ;
 - les responsables de la gestion des ressources humaines ;
 - les adjoints des responsables de la gestion des ressources humaines ;
 - les responsables de la gestion de la formation ;
 - les adjoints des responsables de la gestion de la formation et leurs équipes ;
 - les fonctionnaires en charge de la gestion administrative des magistrats (secrétariat des premières présidences et présidences, secrétariat des parquets généraux et des parquets) ;
 - les secrétaires généraux des cours d'appel (gestion administrative). Il convient de préciser que la part de leur temps de travail consacrée à cette mission a été estimée à 40 % ;
- de l'Ecole nationale des greffes :
 - les agents concourant à la gestion des ressources humaines ;
 - le directeur de l'école au titre de la fonction de "pilotage de la politique de gestion des ressources humaines et des compétences" à hauteur de 100 %.
- de la Cour de cassation : les deux secrétaires généraux de la Cour de cassation sont comptabilisés au titre de la fonction "gestion administrative". Le temps de travail consacré à cette mission a été retenu à hauteur de 40 % ;
- du Casier judiciaire national : le chef de service et son adjoint, également chef de bureau, sont pris en compte à hauteur, respectivement, de 100 % et de 50 % dans la fonction "pilotage et politique des compétences" ;
- de l'administration centrale, y compris les effectifs du département des ressources humaines du Secrétariat général en charge de la gestion des personnels affectés en administration centrale.

Le temps de travail consacré à l'organisation de la formation a été retenu à hauteur de 100 % pour les coordonnateurs régionaux (détachés à l'ENM) et de 40 % pour les magistrats délégués à la formation (dont la Cour de cassation).

En ce qui concerne les effectifs gérants consacrés aux conditions de travail, ils s'établissent à 555. Sont comptabilisés, outre les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants et conseillers de prévention), les agents permettant le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

départementaux. Cette activité représente moins de 15 % du temps de travail de ces derniers. En effet, la plupart de ces agents mènent cette mission concomitamment à d'autres missions de greffe.

Effectifs gérés :

Seuls les effectifs décomptés au titre du plafond autorisé d'emplois ont été retenus. Cependant, ont été exclus de ce décompte, en application des règles transversales de présentation, les personnels faisant l'objet d'une gestion partagée avec une autre administration (agents détachés entrants ou sortants, agent mis à disposition entrants ou sortants). Ont en outre été exclus les auditeurs de justice qui, bien que rémunérés sur le budget de l'Etat, sont gérés par des personnels de l'Ecole nationale de la magistrature, établissement public dont le plafond d'emploi est distinct de celui du programme. En revanche, les agents non titulaires décomptant du plafond autorisé d'emplois (magistrats à titre temporaire, assistants de justice, agents contractuels dits vacataires) sont intégrés dans l'assiette des effectifs gérés.

La prévision d'effectifs gérés au titre de l'année 2020 s'élève à 32 170 ETPT conformément au plafond d'emplois ayant été notifié pour le programme.

Les effectifs gérés sont en augmentation régulière. Les recrutements significatifs de magistrats et de fonctionnaires des dernières années produisent leurs effets. Toutefois, si les effectifs augmentent, le ratio gérants/gérés demeure stable car les ressources créées sont majoritairement localisées dans les juridictions et non pas sur les fonctions soutien dévolues aux ressources humaines. Seuls les effectifs gérants consacrés aux conditions de travail sont en légère augmentation.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2019	PLF 2020
Rémunération d'activité	1 448 705 200	1 466 562 893
Cotisations et contributions sociales	897 955 603	909 024 394
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	697 559 637	703 974 544
- <i>Civils (y.c. ATJ)</i>	695 953	701 340
	173	036
- <i>Militaires</i>	1 606 4	2 634 50
	64	8
- <i>Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)</i>		
- <i>Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)</i>		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	200 395 966	205 049 850
Prestations sociales et allocations diverses	10 026 151	10 149 740
Total Titre 2 (y.c. Cas pensions)	2 356 686 954	2 385 737 027
Total Titre 2 (hors Cas pensions)	1 659 127 317	1 681 762 483
FDC et ADP prévus en T2		

Au sein des crédits relatifs aux prestations sociales, la prévision de consommation des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour 2020 s'établit à 4 800 000 € pour 1 528 bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2019 retraitée	1 635,51
Prévision Exécution 2019 hors CAS Pensions	1 652,78
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2019-2020	4,71
Débasage de dépenses au profil atypique :	-21,99
- GIPA	0,0
	0
- Indemnisation des jours de CET	-
	8,4
	3
- Mesures de restructurations	0,0
	0
- Autres	-
	13,56
Impact du schéma d'emploi	13,33
EAP schéma d'emplois 2019	6,60
Schéma d'emplois 2020	6,72
Mesures catégorielles	4,42
Mesures générales	0,06
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,06
GVT solde	-2,07
GVT positif	26,90
GVT négatif	-28,97
Rebasage de dépenses au profil atypique - hors GIPA	16,88
Indemnisation des jours de CET	5,39
Mesures de restructurations	0,00
Autres	11,49
Autres variations des dépenses de personnel	13,63
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	13,63
Total	1 681,76

Le socle d'exécution repose sur la prévision d'exécution 2019, à laquelle sont ajoutés les crédits correspondant aux transferts et mesures de périmètre prévus à hauteur de 124 emplois (principalement en lien avec le contentieux social dont la prise en charge est intervenue le 1^{er} janvier 2019).

Le montant des débasages comprend 8,4 M€ au titre des dépenses de CET 2019, niveau sensiblement plus élevé que prévu du fait de la réforme du dispositif.

La ligne "Autres" de la rubrique "Débasage de dépenses au profil atypique" (-13,56 M€) correspond :

- aux dépenses des agents non-titulaires (-8,85 M€) dont le niveau est fondé sur une hypothèse de consommation totale de l'enveloppe en 2019 ;
- au montant dédié au versement d'une prime pour certains agents du Casier judiciaire national dans le cadre de la réorganisation de ce dernier, pour -0,15 M€ ;
- aux dépenses de formation des conseillers prud'homaux nouvellement nommés en 2018 pour -1,91 M€ ;
- à la régularisation des arriérés de vacations des conseillers prud'homaux, pour -0,44 M€.
- aux dépenses des apprentis et interprètes (-2,21 M€)
- aux dépenses des apprentis (-0,86 M€) et interprètes (-1,35 M€) pour un total de -2,21 M€.

S'agissant des rebasages, le montant prévu au titre du rachat de jours de CET s'établit à 5,4 M€. La ligne "Autres" (11,49 M€) comprend :

- la formation continue des conseillers des prud'hommes pour un montant de 0,43 M€ ;
- la rémunération des apprentis évaluée à 0,86 M€ ;
- la prévision de variation de dépense des contractuels ;
- la ressource allouée au recrutement des interprètes pour 1,35 M€.

Enfin, la ligne "Autres" des "Autres variations des dépenses de personnel" (13,63 M€) comprend :

- le financement de la rémunération des délégués du procureur en titre 2 (6,55 M€) jusqu'alors rétribués sur les frais de justice ;
- le reliquat de l'enveloppe dédiée au paiement des vacations des assesseurs pôles sociaux (1,96 M€) - le montant global estimé à 5,34 M€ avait en effet été phasé sur deux exercices ;
- l'extension en année pleine de l'impact de la rémunération des magistrats honoraires lorsqu'ils exercent la présidence des audiences sociales (1,57 M€) ;
- la prise en compte de l'expérimentation des cours criminelles et l'extension des compétences de magistrats honoraires aux fonctions d'assesseurs à la cour d'assises (0,28 M€) ;
- l'extension en année pleine de l'impact de la création du parquet national anti-terroriste - PNAT (0,04 M€) ;
- la création de 2 postes de directeurs des services de greffes judiciaires fonctionnels culminant à la hors échelle A et de 2 postes culminant à la hors échelle B (0,02 M€) ;
- des crédits pour concourir à la résorption des affaires pénales en stock devant le juge des enfants pour accompagner la réforme de l'ordonnance de 1945 relative à la justice des mineurs (1,9 M€) ;
- une enveloppe au titre du complément indemnitaire annuel des corps spécifiques (1,3 M€).

Le coût du GVT positif indiciaire (hors CAS pensions) est estimé à 26,9 M€, soit 1,60 % de la masse salariale. Le taux de GVT positif s'élève à 2,31 %.

Le coût du GVT négatif (hors CAS pensions) est estimé à -28,97 M€, soit -1,72 % de la masse salariale.

Le GVT solde ressort ainsi à -2,07 M€.

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emploi	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Magistrats de l'ordre judiciaire	45 762	75 518	97 059	40 167	66 284	85 612
Personnels d'encadrement	52 464	52 017	53 735	46 208	45 814	46 989
B administratifs et techniques	33 929	35 469	35 584	29 549	30 890	30 959
C administratifs et techniques	31 266	31 679	32 463	27 290	27 651	28 235
B métiers du greffe et du commandement	34 786	37 763	39 005	30 644	33 266	33 826

Comme les autres années, les coûts moyens présentés pour la catégorie des personnels d'encadrement ne comprennent pas ceux des assistants spécialisés et des juristes assistants bien qu'assimilés à cette catégorie.

Les coûts moyens pour ces emplois sont les suivants :

- Assistants spécialisés : 81 488 €

- Juristes assistants : 38 747 €.

Ces coûts (rémunérations d'activité) correspondent à ceux révisés dans le cadre du rapport annuel de performance 2018.

L'augmentation ou la diminution des coûts de rémunération d'activité s'explique à la fois par l'évolution des traitements indiciaires et les flux des entrées/sorties.

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2020	Coût 2020	Coût en année pleine
Mesures statutaires	0					1 324 938	1 324 938
Poursuite de la mise en oeuvre du protocole PPCR	6 785	A, B et C	Attachés, directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers des services judiciaires, adjoints administratifs et techniques	01-2020	12	1 324 938	1 324 938

Justice judiciaire

Programme n° 166 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2020	Coût 2020	Coût en année pleine
Mesures indemnitaires	0					3 097 218	3 097 218
Mesure relative à la valorisation des fonctions des CLI	193	B et C	Greffiers et agents de catégorie C	01-2020	12	53 000	53 000
Prime de responsabilité des directeurs de greffe des tribunaux judiciaires	169	A	Directeurs des services de greffe judiciaire	01-2020	12	471 240	471 240
Revalorisation des astreintes et interventions des magistrats	52	A	Magistrats	01-2020	12	2 572 978	2 572 978
Total						4 422 156	4 422 156

L'enveloppe catégorielle 2020 d'un montant de 4,42 M€ est destinée pour l'essentiel au financement :

1) de la poursuite de la mise en œuvre de mesures entrées en vigueur en 2016:

- Protocole "Parcours professionnels, carrières, rémunérations" (PPCR) pour l'ensemble des corps de fonctionnaires rémunérés par le programme (1,32 M€) ;

2) de la poursuite de la valorisation des correspondants locaux informatiques (CLI) initié en 2019 (0,05 M€) ;

3) de mesures nouvelles :

- revalorisation des astreintes et interventions des magistrats du parquet dans la perspective d'améliorer l'attractivité du parquet (2,57 M€) ;
- prise en compte, via la modulation de l'IFSE, de l'extension des responsabilités des directeurs de greffe dans le cadre de la création des tribunaux judiciaires résultant de la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance (0,47 M€).

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

Nature	Repère	Libellé	Unité	Services déconcentrés		Total **	
Surface	1	SUB du parc	m ²	1 693 288 m ²		1 736 631 m ²	
	2	SUN du parc	m ²	817 735 m ²		829 027 m ²	
	3	SUB du parc domanial	m ²	1 596 279 m ²		1 631 628 m ²	
Occupation	4	Ratio SUB / Poste de travail	m ² SUB/ PT	ND			
	5	Coût de l'entretien courant	€	69 117 854			
	6	Ratio entretien courant / SUB	€ / m ²	41			
Entretien lourd	7	Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi-propriété)	€	AE	55 595 703 €	AE	55 595 703 €
				CP	66 543 145 €	CP	66 543 145 €
	8	Ratio entretien lourd * / SUB (parc domanial et quasi-propriété)	€ / m ²	AE	34,83 €/m ²	AE	34,07 €/m ²
				CP	41,69 €/m ²	CP	40,78 €/m ²

* Non compris les crédits d'entretien lourd financés sur le BOP ministériel du CAS "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" (723).

** Sont ajoutées aux surfaces occupées par les services déconcentrés, les surfaces occupées par l'ENM à Bordeaux et Paris, l'ENG à Dijon, ainsi que le CJNI à Nantes.

Les points suivants renvoient aux repères du tableau précédent :

1. La surface utile brute est établie à partir des données patrimoniales renseignées par les départements immobiliers dans l'application de GPI Patrimmo (Antilope), dont les données essentielles ont été versées dans le Référentiel Technique le 17 juillet 2019.
3. La surface utile brute du parc domanial comprend la SUB des biens propriété de l'État, mise à disposition de l'État et les biens sous contrat de partenariat (palais de justice de Caen et Tribunal de Paris).
4. Les surfaces utiles nettes (SUN), c'est-à-dire les surfaces de bureaux et locaux annexes, ne représentent qu'une part minoritaire des surfaces dans les palais de justice ; le ratio SUN/poste de travail n'est pas représentatif de l'occupation du patrimoine judiciaire, remplacé depuis fin 2018 par le ratio m^2SUB/PdT dans les conventions d'utilisation. Il est ainsi proposé de suivre désormais le ratio m^2SUB/PdT .
5. Le coût de l'entretien courant correspond au coût de l'entretien courant en CP pour 2020 sur les BOP des cours d'appels. Il intègre les petits travaux et réparation.
7. Les coûts de l'entretien lourd correspondent aux dépenses d'entretien lourd effectuées par le BOP « immobilier des services judiciaires » du programme 166.
8. Le ratio en AE n'est pas significatif dans la mesure où il s'agit d'engagements pluriannuels.

COMMENTAIRES SURFACES

Cette année, les surfaces occupées par l'École nationale de la magistrature à Bordeaux et Paris, l'École nationale des greffes à Dijon, ainsi que le Casier judiciaire national à Nantes ont été dissociées de celles comptabilisées au titre des services déconcentrés.

L'évolution concernant la SUB globale du parc (1 736 631 m^2 en 2019 contre 1 724 375 m^2 en 2018 de SUB globale du parc, soit + 12 256 m^2 SUB) et celle de la SUB domaniale (1 631 628 m^2 en 2019 contre 1 616 819 m^2 en 2018, soit + 14 809 m^2 SUB) correspondent accessoirement à l'intégration des surfaces occupées par le CJNI à Nantes et principalement au bilan entrées-sorties de biens consécutives aux regroupements de juridictions ainsi qu'aux livraisons des opérations judiciaires menées par l'Agence publique pour l'immobilier de l'État. L'abandon des sites parisiens des tribunaux d'instance s'est faite progressivement, après remise en état pour restitution à la Ville de Paris ou aux propriétaires concernés.

L'augmentation de la SUN globale par rapport à 2019 (+ 56 230 m^2) découle de l'augmentation de SUB globale et d'un décompte plus précis des surfaces utiles nettes dans les juridictions.

ENTRETIEN LOURD

Les prévisions de dépenses relatives à l'entretien lourd traduisent l'effort réalisé afin d'assurer la pérennité du patrimoine. Ces dépenses intègrent, outre le gros entretien renouvellement des bâtiments, des opérations de mise en sécurité et de mise aux normes réglementaires y compris celles liées au Grenelle de l'environnement et à la mise en accessibilité auxquelles est soumis le patrimoine judiciaire. Elles intègrent également le plan de rénovation du câblage des juridictions, nécessaire à la mise en œuvre du plan de transformation numérique du ministère. Elles s'établissent à 55,6 M€ en AE et 66,5 M€ en CP. Par rapport au PAP 2019 (81,7 M€ en AE et 54,2 M€ en CP), la ressource en AE est en diminution et celle en CP en augmentation, du fait notamment de la mise en œuvre du plan de rénovation du câblage, les AE étant ouvertes en 2019 et les CP au fur et à mesure des réalisations.

ENTRETIEN COURANT

Les activités suivantes sont intégrées dans le périmètre de l'entretien courant : la maintenance immobilière, les autres dépenses d'entretien courant, la rénovation-agencement, les opérations immobilières liées à l'archivage, les autres dépenses d'entretien lourd, les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté.

Les dépenses propres à l'entretien courant prennent en compte l'exécution 2018 ainsi que les perspectives 2019 pour atteindre une programmation de 69,12 M€. Cette enveloppe prévoit la mise en place progressive d'un plan d'entretien-

maintenance, à raison de 5 M€ en 2020. La DSJ renforce ainsi la définition et le pilotage de sa politique d'entretien-maintenance. La prévision intègre en outre une mesure nouvelle retenue dans le cadre du PLF 2020 : l'impact de la LPJ (aménagement dans le cadre de la fusion des TI/TGI notamment), inscrite à hauteur de 1,86 M€.

■ RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

DÉPENSES PLURIANNUELLES

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

MARCHÉS DE PARTENARIAT

MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU FUTUR PALAIS DE JUSTICE DE CAEN

(en millions d'euros)

Autorisations d'engagement Crédits de paiement	Années antérieures	2018	2019	2020	2021	2022 et années postérieures	Total
Investissement	39,7	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	39,6
	1,5	0,7	0,7	0,8	0,8	31,6	36,0
Fonctionnement	3,3	1,4	1,5	1,5	1,5	42,8	52,1
	3,3	1,4	1,5	1,5	1,5	42,8	52,1
Financement	4,8	1,9	1,9	1,9	1,8	22,2	34,4
	4,8	1,9	1,9	1,9	1,8	22,2	34,4

Construit sur la presqu'île de Caen, le palais de justice de Caen regroupe le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance. Le scénario d'une construction neuve s'était révélé moins coûteux que celui d'une réhabilitation du palais Fontette, bâtiment du 18^e siècle qui abritait jusqu'alors le tribunal d'instance.

S'agissant des coûts d'investissement, 40,1 M€ ont été engagés depuis la signature du contrat de partenariat le 18 décembre 2012. Cependant, la partie des autorisations d'engagement engagées correspondant aux indemnités de dédit (4,1 M€), est retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fera donc pas l'objet d'une couverture en CP. Ainsi, le solde des engagements début 2019 a été actualisé à un montant de 39,6 M€.

Les paiements relatifs à la part investissement sont intervenus à la suite de la remise des clefs à la chancellerie, intervenue le 16 juillet 2015. Ils sont prévus à hauteur de 0,7 M€ en 2019 et en 2020.

S'agissant des coûts de fonctionnement et de financement, les sommes correspondantes sont engagées annuellement. Sur la base de l'échéancier prévisionnel du contrat, les loyers se répartissent (en AE=CP) à hauteur, en 2019 et en 2020 de 1,5 M€ au titre de la part fonctionnement et 1,9 M€ au titre de la part financement.

Au total, le loyer PPP pour Caen s'élèvera en 2020 à 4,2 M€ en CP.

MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS

(en millions d'euros)

Autorisations d'engagement Crédits de paiement	Années antérieures	2018	2019	2020	2021	2022 et années postérieures	Total
Investissement	889,5	-1,1	83,1	0,0	0,0	0,0	971,5
	4,3	15,7	16,9	17,9	18,7	651,4	724,9
Fonctionnement	3,5	19,2	24,5	25,2	25,9	834,3	932,6
	3,5	19,2	24,5	25,2	25,9	834,3	932,6
Financement	8,8	32,6	33,8	29,8	29,0	425,6	559,5
	8,8	32,6	33,8	29,8	29,0	425,6	559,5

La construction du tribunal de Paris, dans le cadre d'un contrat de partenariat signé le 15 février 2012, a permis de répondre, d'une part, à l'éclatement antérieur des services du tribunal de grande instance de Paris, dispersé sur six sites, et, d'autre part, à la saturation du palais de justice de l'île de la Cité. Le tribunal de Paris accueille le tribunal de grande instance de Paris, le service du procureur financier à compétence nationale, le tribunal d'instance de Paris issu du regroupement et de la fusion des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement et le tribunal des affaires de sécurité sociale. La prise de possession est effective depuis le 11 août 2017 et la mise en service depuis le 9 avril 2018.

En 2019, le partenaire a proposé à la personne publique de procéder au refinancement du contrat de partenariat, au regard de conditions de marché favorables. L'avenant au contrat portant refinancement a été signé le 24 juillet 2019, en vue d'un refinancement effectif dès l'année 2020. Il devrait permettre une économie de loyers pour la personne publique évaluée à 3 M€ par an sur l'ensemble de la durée résiduelle du contrat, soit jusqu'en 2044.

S'agissant des coûts d'investissement, le solde des engagements au 31 décembre 2018 s'élève à 888,4 M€. En 2019, dans le cadre du refinancement, il est prévu d'engager un complément de 80,8 M€ d'AE au titre de l'actualisation du montant d'indemnités de dédit, ainsi qu'un ajustement à la hausse de l'engagement de la part investissement de 2,3 M€. La part de ces engagements correspondant aux indemnités de dédit (244,7 M€) sera retraitée annuellement au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fait donc pas l'objet d'une couverture en CP.

Les paiements relatifs à la part investissement sont intervenus, avec les premières échéances de loyers, à partir du mois de novembre 2017. Ils sont prévus à hauteur de 16,9 M€ en 2019 et 17,9 M€ en 2020 pour la part investissement.

S'agissant des coûts de fonctionnement et de financement, les sommes correspondantes sont engagées annuellement. Sur la base de l'échéancier prévisionnel du contrat, les loyers se répartissent (en AE=CP) à hauteur, en 2019, de 24,5 M€ au titre de la part fonctionnement et 33,8 M€ au titre de la part financement et, en 2020, de 25,2 M€ au titre de la part fonctionnement et 29,8 M€ au titre de la part financement.

Au total, le loyer PPP du tribunal de Paris s'élèvera en 2020 à 72,9 M€ contre 75,2 M€ en 2019.

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération CPER 2007-2014

Action / Opérateur	CPER 2007-2014 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
--------------------	---	---------------------------	---------------------------	------------------------	-----------------------	---

CPER 2007-2014

Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	CPER 2015-2020 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
--------------------	---	---------------------------	---------------------------	------------------------	-----------------------	---

CPER 2015-2020

Total des crédits de paiement pour ce programme

CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
-----------------------	---

GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
1 490 742 421	0	1 860 887 268	1 142 773 847	1 625 005 665

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
1 625 005 665	335 166 424 0	157 442 276	96 919 817	1 035 477 148
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
1 224 219 054 5 918 976	779 332 630 5 918 976	174 333 290	90 143 929	180 409 205
Totaux	1 120 418 030	331 775 566	187 063 746	1 215 886 353

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
63.8%	14.2%	7.3%	14.7%

ANALYSE DES ENGAGEMENTS NON COUVERTS PAR DES CREDITS DE PAIEMENT EN FIN DE GESTION 2019

Le montant estimé des engagements juridiques en cours non couverts par des crédits de paiement fin 2019 s'élève à 1 625,01 M€. Le niveau de ces restes à payer est en légère baisse (-0,1%) par rapport à celui estimé dans le projet annuel de performance 2019 (1 626,75 M€).

L'estimation des engagements non soldés au 31 décembre 2019 se répartit comme suit :

Brique de budgétisation	En M€	En %
Frais de justice	45,39 M€	2,8%
Fonctionnement courant	26,41 M€	1,6%
Intervention	0,00	0,0 %
École nationale de la magistrature	0,00	0,0 %
Immobilier occupant	162,10 M€	10,0%
Immobilier propriétaire	1 391,11 M€	85,6%
Total	1 625,01	100%

Fonctionnement courant

Le montant estimé des restes à payer 2019 (26,41 M€) est en baisse de 18 % par rapport au montant prévu dans le cadre du PAP 2019 (32,02 M€). Cette baisse s'explique par la diminution des charges à payer sur cette brique. En effet, les restes à payer en matière de fonctionnement courant résultent pour une part importante des charges à payer.

La maîtrise des charges à payer s'inscrit dans le prolongement du rapport conjoint IGJ/IGF de 2017 relatif aux dépenses de fonctionnement courant des juridictions, préconisant le maintien des crédits au niveau de la LFI 2017.

Il est ainsi prévu d'apurer ces restes à payer en 2020.

Immobilier occupant

Le montant des restes à payer 2019 est évalué à hauteur de 162,10 M€, en hausse de 19 % par rapport aux prévisions du PAP 2019 (135,82 M€). Cette évolution s'explique par l'impact des marchés pluriannuels (fluides, nettoyage ou gardiennage notamment) et des prises à bail sur cette brique. Un montant important d'AE correspondant à la durée ferme du marché ou du bail est en effet consommé au moment de la signature du contrat.

En termes d'impact significatif, il faut préciser que les marchés interministériels de fourniture de gaz et d'électricité renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2021, d'un montant estimé à 54 M€ sur le programme, doivent être engagés dès la gestion 2019.

L'échéancier suivant présente le rythme prévisionnel d'apurement de ces restes à payer :

En M€	2020	2021	2022 et suivantes
CP	114,80	47,31	0,00

Immobilier propriétaire

Le montant des restes à payer 2019 est estimé à 1 391,1 M€ (contre 1 283,97 M€ en 2018). Ce montant intègre des prévisions d'engagement pour l'exercice 2019 de 316,8 M€ ainsi qu'une consommation intégrale de l'enveloppe de CP disponibles, soit 209,6 M€.

Le niveau élevé des engagements non couverts par des CP s'explique principalement par les engagements effectués dans le cadre des contrats de partenariat du tribunal de Paris et du palais de justice de Caen signés et engagés en 2012 et de la nouvelle programmation immobilière judiciaire qui se traduit par des opérations pluriannuelles pour lesquelles une importante couverture en crédits de paiement s'avère nécessaire pour les gestions à venir.

Hors opérations relevant de contrats de partenariat, le montant prévisionnel des restes à payer 2019 s'élève à 419,8 M€. L'échéancier de paiement présente le rythme prévisionnel d'apurement suivant :

en M€	2020	2021	2022	2023 et suivantes
CP sur AE années antérieures	122,9	83,8	69,7	143,4

S'agissant des contrats de partenariats (part investissement), le montant prévisionnel des restes à payer 2019 s'élève à 971,3 M€. L'échéancier d'apurement des engagements est le suivant :

en M€	2020	2021	2022	2023 et suivantes
CP sur AE années antérieures	18,6	19,5	20,2	662,9

Ces engagements s'élevaient initialement à 986,1 M€ en AE pour le tribunal de Paris, et 43,1 M€ en AE pour le palais de justice de Caen. Après la fixation des taux des deux contrats de partenariat en 2014, des retraits d'AE ont été effectués à hauteur de 96,65 M€ pour le tribunal de Paris et de 2,97 M€ pour le palais de justice de Caen. Ces retraits portent les engagements de la part « investissement » à hauteur de 889,5 M€ pour le Tribunal de Paris et de 40,1 M€ pour le palais de justice de Caen. En 2019, dans le cadre du refinancement du contrat de partenariat du Tribunal de Paris, il est prévu d'engager un complément de 80,8 M€ d'AE au titre de l'actualisation du montant d'indemnités de dédit, ainsi qu'un ajustement à la hausse de l'engagement de la part investissement de 2,3 M€.

Il convient de souligner qu'une partie des engagements restant à couvrir en CP, estimée à 248,9 M€, ne fera a priori pas l'objet d'une couverture effective en CP et n'est, par conséquent, pas incluse dans l'échéancier d'apurement. En effet, en raison des caractéristiques spécifiques des contrats de partenariat, l'engagement initial en AE comprend une indemnité de dédit, qui sera retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat.

Le palais de justice de Caen a été livré le 16 juillet 2015. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2019 sur le contrat de Caen est de 36,7 M€.

La livraison du tribunal de Paris initialement prévue le 30 juin 2017, est effective depuis le 11 août 2017. La mise en service est intervenue le 16 avril 2018. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2019 sur le contrat de Paris est de 934,6 M€.

Frais de justice

Le montant des restes à payer 2019 évalué à 45,39 M€, se maintient à un niveau équivalent à celui constaté lors du précédent exercice (45,07 M€).

Ce montant intègre uniquement les restes à payer matérialisés dans Chorus. De plus, la majorité des paiements n'est pas précédée d'un engagement juridique dans Chorus puisque les dépenses de frais de justice s'opèrent en général sans engagement préalable (flux 4 dans Chorus). Les AE sont ainsi consommées au moment du pré-enregistrement de la demande de paiement. Les restes à payer résultent donc quasi-exclusivement de charges à payer.

La stabilisation des restes à payer s'inscrit ainsi en cohérence avec l'effort de maîtrise des charges à payer des frais de justice, en particulier sur les BOP locaux. Il convient en outre de préciser que ces restes à payer n'intègrent pas les dettes du BOP central qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement, notamment au titre de la réforme de la médecine légale (55 M€) ou encore au titre des cotisations patronales des collaborateurs occasionnels du service public de la justice (78,1 M€).

Il est prévu d'apurer le niveau de ces restes à payer (hors dette) l'année qui suit l'engagement.

ANALYSE DES CP DEMANDÉS EN 2020 SUR ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À 2020

Le montant des crédits de paiement 2020 nécessaire à la couverture des engagements juridiques des années antérieures est évalué à 335,17 M€. La part de ces crédits de paiement rapportée aux crédits hors titre 2 est estimée à 30,07 %, en légère baisse par rapport au taux estimé pour 2019 (30,3 %).

L'estimation des paiements 2020 relatifs à des engagements antérieurs est ventilée comme suit :

Brique de budgétisation	En M€	En %
Frais de justice	45,39	13,5%
Fonctionnement courant	26,40	7,9%
Intervention	0,00	0,0%
Ecole nationale de la magistrature	0,00	0,0%
Immobilier occupant	114,80	34,3%
Immobilier propriétaire	148,58	44,3%

Total	335,17	100,0%
-------	--------	--------

Immobilier occupant et fonctionnement courant

Les CP demandés serviront à couvrir les restes à payer pour un montant estimé de 141,20 M€, en légère baisse par rapport au prévisionnel 2019 (145,07 M€).

Les restes à payer en matière d'immobilier occupant et de fonctionnement courant sont notamment constitués par les charges à payer qui sont en voie d'atteindre un niveau frictionnel en 2019.

Immobilier propriétaire

S'agissant des opérations d'investissement, elles représentent 148,58 M€ de paiement en 2020 sur engagements antérieurs à cet exercice. Après une diminution dans le PAP 2019 (139,04 M€), ce montant est en augmentation et correspond à 69 % des crédits d'investissement immobilier inscrits en 2020.

Frais de justice

L'évaluation des CP 2020 sur AE consommées les années antérieures s'élève à 45,39 M€, en baisse par rapport au niveau prévisionnel de 2019 (58,47 M€) qui avait connu une hausse par rapport à la prévision de 2018 (37,50 M€) traduisant l'effort de résorption des dettes accompli. Cette estimation est en outre à rapprocher du montant des frais engagés non payés au 31 décembre 2018, qu'il est prévu de payer en 2019 à hauteur de 45,07 M€. Le montant des CP sur AE antérieures devrait ainsi se stabiliser.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 28,4%**Traitement et jugement des contentieux civils**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	975 447 531	50 870 936	1 026 318 467	0
Crédits de paiement	975 447 531	50 870 936	1 026 318 467	0

Cette action concerne l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant aux services judiciaires de rendre des décisions en matière civile, commerciale ou sociale par la Cour de cassation, les cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, conseils de prud'hommes et tribunaux de commerce. Les crédits hors titre 2 ne comprennent que les frais de justice. Les moyens en fonctionnement courant des services judiciaires sont inscrits sur l'action support du programme (action n°6 « soutien »).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	975 447 531	975 447 531
Rémunérations d'activité	599 628 180	599 628 180
Cotisations et contributions sociales	371 669 463	371 669 463
Prestations sociales et allocations diverses	4 149 888	4 149 888
Dépenses de fonctionnement	50 870 936	50 870 936
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 870 936	50 870 936
Total	1 026 318 467	1 026 318 467

Avec un montant modéré de dépenses en 2020 inscrit à 50,9 M€ (48,7 M€ en 2018 et 58,4 M€ en programmation 2019), la part de l'action civile dans la dotation globale hors titre 2 est en augmentation à 10,4 % (exécution 2018 à 9,2 %). Toutefois, cette évolution doit être rapprochée d'une dépense sur l'action pénale en diminution, principalement en raison des économies produites par la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires (PNIJ) avec, pour les prestations de géolocalisation, l'application d'une tarification aux opérateurs de communications électroniques fournissant les données et l'intégration de cette prestation dans le périmètre de la PNIJ, en lieu et place d'un opérateur privé.

D'autre part, la dépense sur l'action civile a diminué en 2018 de -32 % comparé à 2016, en raison principalement d'un montant de frais de justice commerciale en repli de 50,7 M€ en 2016 à 37 M€ en 2017 puis à 29 M€ en 2018. En effet, l'activité commerciale demeure en baisse constante depuis 2013 avec un nombre de demandes d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation de 59 100 en 2018 contre 69 300 en 2013.

En prévision d'une stabilisation des charges à payer, des mesures d'économie à hauteur de 3 M€ ont été maintenues sur l'action civile avec la mise en œuvre des leviers d'amélioration suivants :

- la mise en place du recouvrement des frais de justice commerciale et civile prévu par les articles R.91 et R 93 I du code de procédure pénale, en application des préconisations du rapport rendu en avril 2015 par l'inspection générale des services judiciaires et le contrôle général économique et financier dans le cadre de la revue des dépenses de frais de justice (3 M€) ;

- la sensibilisation accrue des différents prescripteurs et notamment des juges consulaires et des parquets à la maîtrise de la dépense.

Enfin, au titre des mesures nouvelles de l'année 2020, est prévue la généralisation de l'audition de l'enfant dans le cadre des procédures en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (1,59 M€).

ACTION n° 02 33,7%

Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	774 866 878	439 972 165	1 214 839 043	20 000
Crédits de paiement	774 866 878	439 972 165	1 214 839 043	20 000

L'action n° 2 couvre les moyens humains et budgétaires permettant au ministère de la justice de rendre la justice en matière pénale.

Cette action recouvre, d'une part, les moyens afférents à la conduite, par les parquets, de la politique générale de lutte contre la délinquance, en liaison avec les préfets et les administrations concernées : ils dirigent, contrôlent les enquêtes et statuent sur les suites qui peuvent leur être réservées. Cette action concerne, d'autre part, l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux pour enfants et tribunaux d'instance) qui se prononcent sur la culpabilité des personnes poursuivies, sur les peines qui leur seront le cas échéant appliquées et, dans le cas où elles en sont saisies, sur les demandes d'indemnisation présentées par les parties civiles. Elle comporte trois axes principaux :

- l'amplification et la diversification de la réponse pénale ;
- l'amélioration de la mise à exécution des décisions pénales ;
- la maîtrise des frais de justice pénale.

Les crédits hors titre 2 ne comprennent que les frais de justice. Il convient de noter que les frais de justice pris en charge par le BOP central des services judiciaires, jusqu'alors imputés sur l'action n°6, sont désormais imputés intégralement sur l'action n°2. Pour mémoire, les dépenses prises en charge par le BOP central concernent notamment celles relatives au circuit simplifié (paiement centralisé, sur la base de protocoles, des mémoires de 13 prestataires à forte volumétrie : opérateurs de communication électronique (OCE), loueurs de matériel d'interception judiciaire, laboratoires d'analyses génétiques et toxicologiques), celles afférentes à l'indemnisation de la détention provisoire et celles ayant trait aux marchés de transport de personnes détenues faisant l'objet d'extraditions ou de transfèrements. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement courant des services judiciaires, ils sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	774 866 878	774 866 878
Rémunérations d'activité	476 327 021	476 327 021
Cotisations et contributions sociales	295 243 308	295 243 308
Prestations sociales et allocations diverses	3 296 549	3 296 549
Dépenses de fonctionnement	439 972 165	439 972 165
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	439 972 165	439 972 165
Total	1 214 839 043	1 214 839 043

L'essentiel de la dépense est engagée par les officiers de police judiciaire et par les magistrats dans le cadre des procédures judiciaires. Elles concernent essentiellement les expertises génétiques et médicales mais aussi financières, informatiques ou balistiques, ainsi que le recours aux auxiliaires ou collaborateurs occasionnels du service public de la justice (huissiers, traducteurs, interprètes, délégués du procureur, etc.).

Pour l'année 2020, les dépenses affectées à l'action n° 2 représentent 89,6 % de la dotation globale en frais de justice pour un montant de 440,0 M€. Elles sont en légère diminution de -1,5 % comparé à la programmation 2019 (446,9 M€) et régressent de -8,2 % par rapport à l'exécution 2018 (479,2 M€), à hauteur de 39,2 M€.

Cette baisse sensible est essentiellement corrélée aux différentes économies prévues sur l'action pénale d'un montant total de 22,19 M€, résultant :

- de la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires avec, pour les prestations de géolocalisation, l'application d'une tarification aux opérateurs de communications électroniques fournissant les données et l'intégration de cette prestation dans le périmètre de la PNIJ, en lieu et place d'un opérateur privé (-11,43 M€) ;
- de la baisse des coûts de traduction par l'acquisition et la mise en œuvre d'un logiciel de traduction automatique (-4 M€) ;
- du transfert de la gestion des délégués du procureur en titre 2 avec une mise en œuvre effective à mi-année 2020 (- 6,55 M€) ;
- de l'abandon des jurés d'assises pour les affaires jugées au tribunal criminel départemental avec un démarrage de l'expérimentation fin 2019 (- 0,22 M€) ;
- enfin, une mesure nouvelle d'un montant de 2 M€ est prévue au titre des grands procès liés au terrorisme.

D'autres facteurs haussiers sont susceptibles d'intervenir, à commencer par les conséquences d'une adaptation du schéma directeur de médecine légale (revalorisations tarifaires des examens de garde à vue et des levées de corps) ou celles d'une montée en puissance du dispositif d'analyse salivaire dans le cadre des infractions de conduite sous l'emprise de produits stupéfiants (forte augmentation du recours aux analyses toxicologiques).

ACTION n° 03 1,7%

Cassation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	60 848 784	0	60 848 784	0
Crédits de paiement	60 848 784	0	60 848 784	0

L'action couvre :

- l'ensemble des moyens humains permettant à la Cour de cassation de remplir sa mission, de garantir la régularité des décisions judiciaires qui lui sont déférées et de veiller à l'homogénéité de l'application du droit sur l'ensemble du territoire. A cet égard, les crédits tiennent ici compte de l'exécution des deux exercices précédent. Ils sont en augmentation de 10,2 M€ par rapport à la LFI 2019 (50,63 M€ en AE et CP).
- Les moyens de fonctionnement de la Cour de cassation sont inscrits sur l'action support du programme (action n°6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	60 848 784	60 848 784
Rémunérations d'activité	37 405 032	37 405 032
Cotisations et contributions sociales	23 184 881	23 184 881
Prestations sociales et allocations diverses	258 871	258 871
Total	60 848 784	60 848 784

ACTION n° 05 0,4%**Enregistrement des décisions judiciaires**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	13 003 262	0	13 003 262	0
Crédits de paiement	13 003 262	0	13 003 262	0

L'action couvre l'ensemble des moyens humains permettant le fonctionnement du casier judiciaire national, service à compétence nationale installé à Nantes.

Rattaché au directeur des affaires criminelles et des grâces, ce service prend notamment en charge l'administration et la gestion des condamnations pénales ainsi que la délivrance des bulletins du casier judiciaire aux juridictions, aux administrations et aux particuliers qui en font la demande.

Ses moyens sont constitués de crédits de rémunération. Ses dépenses de fonctionnement courant sont inscrites sur l'action support du programme (action n°6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	13 003 262	13 003 262
Rémunérations d'activité	7 993 379	7 993 379
Cotisations et contributions sociales	4 954 562	4 954 562
Prestations sociales et allocations diverses	55 321	55 321
Total	13 003 262	13 003 262

ACTION n° 06 31,0%**Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	425 303 662	692 466 660	1 117 770 322	5 898 976
Crédits de paiement	425 303 662	582 746 660	1 008 050 322	5 898 976

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant à la direction des services judiciaires de mettre en œuvre ses objectifs stratégiques.

Sont imputés à ce titre les moyens qui ne se rattachent directement à aucune des actions 1, 2, 3 et 5, c'est à dire:

- les crédits de fonctionnement courant des BOP, des cours d'appel, de la Cour de cassation, du Casier judiciaire national, de l'École nationale des greffes (hors formation) et du BOP central des services judiciaires ;
- les crédits d'investissement pour la réalisation et l'entretien des bâtiments judiciaires supportés par le BOP immobilier dont le secrétariat général du ministère est responsable ;
- les dépenses d'intervention, c'est à dire les subventions allouées au Conseil national des barreaux (CNB) et à la Fédération des conciliateurs de France.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	425 303 662	425 303 662
Rémunérations d'activité	261 443 135	261 443 135
Cotisations et contributions sociales	162 051 140	162 051 140
Prestations sociales et allocations diverses	1 809 387	1 809 387
Dépenses de fonctionnement	367 016 360	367 016 360
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	367 016 360	367 016 360
Dépenses d'investissement	323 730 000	214 010 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	323 730 000	214 010 000
Dépenses d'intervention	1 720 300	1 720 300
Transferts aux autres collectivités	1 720 300	1 720 300
Total	1 117 770 322	1 008 050 322

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement programmés sur l'action n°6 s'élèvent à 367,02 M€ en AE et en CP. Le niveau de dotation en CP est quasiment constant par rapport à la LFI 2019 (386,10 M€ en AE et 368,23 M€ en CP). L'effort demeure supérieur à la LFI 2017 (362,3 M€ en AE et 344,9 M€ en CP) et s'inscrit dans le cadre des préconisations du rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de la justice publié en 2017 consacré aux dépenses de fonctionnement courant des juridictions.

Fonctionnement courant

Il s'agit des dépenses de fonctionnement des BOP locaux qui ne relèvent pas de l'immobilier, à l'image des dépenses liées à l'affranchissement, aux fournitures, à l'équipement informatique ou aux frais de déplacement (hors formation) des magistrats et fonctionnaires.

La dotation prévue s'élève à 155,60 M€ en AE et CP, soit une légère hausse de 1% par rapport à la LFI 2019 (154,60 M€). La couverture du fonctionnement courant demeure ainsi constante depuis la hausse de 2018 (163,53 M€), où des crédits supplémentaires avaient été obtenus. De fait, la dotation a été impactée par le transfert du contentieux social conjugué à des économies sur certains postes de dépenses (affranchissement notamment et suppression de la contribution au FIPH).

Dans le cadre du PLF 2020, des mesures nouvelles ont été inscrites qui ont vocation à soutenir les dépenses suivantes :

- coût engendré par la mise en œuvre du schéma d'emplois se traduisant par une hausse des effectifs (0,80 M€) ;
- impact de la mise en œuvre de la loi de programmation pour la justice, notamment la fusion des TI/TGI (1,34 M€) ;
- dans le cadre des préconisations émises par l'inspection générale de la justice sur l'attractivité des parquets, un plan d'acquisition de véhicules est prévu à destination de ces derniers afin d'améliorer les conditions de travail des magistrats concernés (1,73 M€ correspondant à 150 véhicules).

Immobilier occupant

Il s'agit des dépenses immobilières de l'occupant (fluides, loyers, nettoyage, entretien, etc.) prises en charge par les cours d'appel, l'ENG, le CJN et la Cour de cassation.

La dotation prévue s'élève à 211,42 M€ en AE et CP, en baisse de 9% en AE par rapport à la LFI 2019 (231,52 M€) mais d'un montant en légère baisse en CP (-1% par rapport à la LFI 2019 qui s'établissait à 213,65 M€). Cette diminution s'explique par les économies de loyer réalisées grâce à l'installation à l'île de la Cité des services de la cour de Cassation et de la cour d'appel de Paris jusqu'alors dans des locations extérieures, installation rendue possible par le départ du tribunal de grande instance à Batignolles.

Pour mémoire, la LFI 2018 s'élevait à 242,72 M€ en AE et 223,11 M€ en CP. La programmation baissière en AE sur l'immobilier occupant tient ainsi compte de l'exécution 2018 (204,42 M€ en AE) et de l'engagement dès l'année 2019 du renouvellement dans un cadre interministériel des marchés pluriannuels relatifs aux fluides prenant effet le 1^{er} janvier 2020.

Enfin, le PLF 2020 intègre une mesure nouvelle relative à la prise en compte de l'impact de la LPJ (aménagements, prestations de sécurité, sûreté dans le cadre de la fusion des TI/TGI notamment), inscrite à hauteur de 1,86 M€.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La dotation prévue en 2020 au titre des dépenses d'investissement immobilier des services judiciaires s'élève à 323,7 M€ en AE et 214 M€ en CP (dont 289 M€ en AE et 160,7 M€ en CP hors dépenses relatives aux contrats de partenariat).

Comme les années précédentes, la programmation 2020 s'attachera à assurer la soutenabilité des engagements en matière d'investissements judiciaires.

Elle se caractérise, en premier lieu, par la poursuite de la programmation déconcentrée portant sur le patrimoine existant. Elle doit également permettre la poursuite des opérations initiées précédemment dans le cadre de la réforme « J21 », l'avancement des travaux inscrits à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ainsi que ceux contribuant à la mise en œuvre du plan ministériel de transformation numérique.

En deuxième lieu, elle permet de financer les opérations importantes confiées antérieurement à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).

Enfin, elle permet de financer les opérations inscrites dans la nouvelle programmation judiciaire visant à accompagner l'évolution de l'organisation des juridictions (fusion TGI/TI, spécialisation des contentieux, création de pôles, etc.),

absorber l'augmentation des effectifs et, à cette occasion, améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires ainsi que l'accueil du public, dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ).

Autorisations d'engagement :

Le montant total des autorisations d'engagement s'élève à 323,7 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (75 M€) :

- 65 M€ seront consacrés à la poursuite de la mise à niveau du parc immobilier au regard de la sécurité des personnes, des mises aux normes réglementaires, de la mise en sûreté des palais de justice et des opérations de gros entretien indispensables à la pérennité du patrimoine ;
- 10 M€ financeront la poursuite des opérations de mise en accessibilité des bâtiments telles que définies dans l'agenda d'accessibilité programmée.

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (214 M€) :

- 50 M€ sont destinées à la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne ;
- 45 M€ d'AE complémentaires financeront l'opération de restructuration/extension du palais de justice de Basse-Terre ;
- 119 M€ d'AE sont ré-ouvertes en 2020 afin de compenser une avance réalisée en gestion 2019 en vue du renouvellement de marchés pluriannuels sur la brique occupant, d'une part, et d'un complément à l'indemnité de dédit dans le cadre du refinancement du contrat de partenariat du tribunal de Paris, d'autre part. Ces AE sont nécessaires en 2020 pour financer les opérations de la nouvelle programmation judiciaire inscrite dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 (voir *infra*) et menées par l'APIJ.

S'agissant des contrats de partenariat (34,7 M€) :

- 1,9 M€ sont prévus pour la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du nouveau palais de justice de Caen ;
- 29,8 M€ sont destinés à la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du Tribunal de Paris ;
- 3 M€ sont prévus pour financer les travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du Tribunal de Paris.

Crédits de paiement :

Le montant total des crédits de paiement s'élève à 214 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (99,8 M€) :

- 67,5 M€ seront consacrés aux paiements des opérations en cours suivies par les départements immobiliers, y compris les opérations de mise en accessibilité des bâtiments ;
- 10 M€ financeront la poursuite des opérations programmées dans le cadre du plan de rénovation du câblage des juridictions, nécessaire à la mise en œuvre du plan de transformation numérique du ministère ;
- 22,3 M€ financeront les opérations confiées aux départements immobiliers dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022.

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (60,9 M€) :

- 54,3 M€ financeront des opérations confiées à l'APIJ actuellement en phase opérationnelle, notamment la démolition-reconstruction du TGI d'Aix-en-Provence (site Carnot), la construction des nouveaux palais de justice de Lille, de Lisieux, de Mont-de-Marsan, de Perpignan et la restructuration du palais de justice de l'île de la Cité à Paris ;

- 6,6 M€ permettront de financer les études préalables en vue du passage en phase opérationnelle des opérations prévues dans la nouvelle programmation judiciaire inscrite dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022. Il s'agit notamment de la réhabilitation du palais Verdun et du regroupement des services en location à Aix-en-Provence, de la restructuration et extension du palais de justice de Basse-Terre, de la construction de la cité judiciaire de Cayenne, de la construction du palais de justice de Cusset, de la réhabilitation du tribunal de grande instance de Fort-de-France, de l'optimisation des implantations immobilières des juridictions de Lons-le-Saunier, de l'extension et la restructuration du palais de justice de Meaux, de la construction de la cité judiciaire à Nancy, de la construction d'un bâtiment judiciaire permettant le regroupement de services logés en locations onéreuses à Papeete, de la restructuration du palais de justice historique de Pointe-à-Pitre, de la construction du tribunal de grande instance de Saint-Laurent du Maroni et de l'extension et la restructuration du palais de justice de Toulon.

S'agissant des contrats de partenariat (53,3 M€) :

- 50,3 M€ seront consacrés aux loyers des contrats de partenariat, dont 2,6 M€ pour le palais de justice de Caen (soit 0,7 M€ pour la composante « investissement » et 1,9 M€ pour la composante « financement ») et 47,7 M€ pour le tribunal de Paris (soit 17,9 M€ pour la composante « investissement » et 29,8 M€ pour la composante « financement ») ;
- 3 M€ sont également prévus en vue du financement des travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du Tribunal de Paris.

ACTION n° 07 4,3%

Formation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	114 271 989	40 909 293	155 181 282	0
Crédits de paiement	114 271 989	40 909 293	155 181 282	0

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant d'assurer la formation initiale et continue des magistrats et des fonctionnaires des greffes.

La formation initiale est dispensée au sein de deux écoles :

- L'ENM, établissement public bénéficiant d'une subvention pour charges de service public, est en charge de la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire dans ses deux établissements de Bordeaux et de Paris. À ce titre, elle assure la formation des magistrats professionnels et des magistrats non professionnels (juges de proximité, juges consulaires) ;
- L'École nationale des greffes (ENG), située à Dijon, est un service à compétence nationale qui assure la formation initiale des directeurs des services de greffe, des greffiers et des fonctionnaires des greffes. Ses moyens sont constitués des crédits de rémunération des magistrats, fonctionnaires et autres personnels qui y sont affectés et des crédits de fonctionnement correspondant aux dépenses de formation (frais de déplacement, locations de locaux).

La formation continue des agents est partagée entre la formation dispensée au sein des écoles pour accompagner de nouveaux dispositifs législatifs ou réglementaires et la formation dispensée dans le ressort de chaque cour d'appel.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	114 271 989	114 271 989
Rémunérations d'activité	70 245 403	70 245 403
Cotisations et contributions sociales	43 540 434	43 540 434
Prestations sociales et allocations diverses	486 152	486 152
Dépenses de fonctionnement	40 909 293	40 909 293
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 711 293	7 711 293
Subventions pour charges de service public	33 198 000	33 198 000
Total	155 181 282	155 181 282

École nationale de la magistrature

Un montant de 33,19 M€ en AE et CP est programmé au titre de la subvention pour charges de service public de l'ENM. Ce niveau demeure constant par rapport à la LFI 2019. Il a été toutefois possible de financer sous enveloppe deux mesures nouvelles : l'une relative au renforcement des effectifs du département international, l'autre relative à la revalorisation de l'indemnisation des directeurs de centres de stage.

Fonctionnement courant

Les dépenses de fonctionnement sont programmées à hauteur de 7,71 M€, en baisse de 13% par rapport à la LFI 2018 (8,9 M€). Cette programmation demeure toutefois volontariste par rapport à l'exécution 2018 (6,76 M€, soit 14% d'écart) et doit permettre de supporter :

- 1,67 M€ au titre de la formation dispensée par l'ENG pour les dépenses de formation et de frais de déplacement qui y sont strictement liées (les dépenses de fonctionnement courant de l'école, hors formation, sont imputées sur l'action n°6). Cette évaluation correspond aux besoins exprimés par l'ENG qui dépendent de la politique dynamique de recrutement portée par la DSJ. La succession et le chevauchement des promotions à forte volumétrie conduisent notamment l'école à recourir à l'hébergement hôtelier afin d'assurer l'accueil des stagiaires. L'impact est ainsi significatif sur les frais de déplacement qui pèsent à hauteur de 70% sur l'évaluation du besoin.
- 6,04 M€ au titre de la formation régionalisée dont 0,3 M€ permettront de poursuivre le processus de professionnalisation des correspondants locaux informatiques.

ACTION n° 08 0,6%

Support à l'accès au droit et à la justice

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	21 994 921	0	21 994 921	0
Crédits de paiement	21 994 921	0	21 994 921	0

Depuis 2007, les personnels du service de l'accès au droit et à la justice ainsi que ceux qui, dans les juridictions, se consacrent à cet objectif, sont rattachés au programme 166 "Justice judiciaire".

L'action porte sur la mise en œuvre de la politique de l'accès au droit et à la justice, qui se traduit notamment par le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, des maisons de la justice et du droit, ainsi que par la gestion et l'animation des conseils départementaux de l'accès au droit.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	21 994 921	21 994 921
Rémunérations d'activité	13 520 743	13 520 743
Cotisations et contributions sociales	8 380 606	8 380 606
Prestations sociales et allocations diverses	93 572	93 572
Total	21 994 921	21 994 921

SYNTHÈSE DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Opérateur ou Subvention	LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ENM - Ecole nationale de la magistrature (P166)	33 195	33 195	33 198	33 198
Subvention pour charges de service public	33 195	33 195	33 198	33 198
Total	33 195	33 195	33 198	33 198
Total des subventions pour charges de service public	33 195	33 195	33 198	33 198
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS

EMPLOIS DES OPÉRATEURS

Intitulé de l'opérateur	LFI 2019				PLF 2020					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			dont apprentis	sous plafond	hors plafond
ENM - Ecole nationale de la magistrature		1 169	222	15		1 169	224	15		
Total		1 169	222	15		1 169	224	15		

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

	ETPT
Emplois sous plafond 2019	222
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2019	
Impact du schéma d'emplois 2020	
Solde des transferts T2/T3	2
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2020	224

Rappel du schéma d'emplois 2020 en ETP

OPÉRATEURS

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2020. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2019 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2019 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2019 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

ENM - ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

L'École nationale de la magistrature (ENM) est un établissement public administratif de l'État, placé sous la tutelle du ministère de la justice. Son budget est rattaché à l'action « formation » du programme « Justice judiciaire ».

L'ENM est chargée du recrutement et de la formation des magistrats de l'ordre judiciaire. Elle forme également les magistrats non professionnels, certains collaborateurs du service public de la justice ainsi que des magistrats étrangers dans le cadre d'actions de coopération internationale.

L'année 2020 s'inscrit dans la continuité de la stratégie amorcée dès 2018. Elle sera orientée vers le renforcement de l'innovation pédagogique employant des outils numériques ou dématérialisés accessibles par internet, la diversification du recrutement, les formations des juges non professionnels et de collaborateurs du service public de la justice, une intensification de l'activité internationale de l'école.

Un contrat d'objectifs et de performance (COP) sera finalisé et présenté au conseil d'administration de novembre 2019.

FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
166 – Justice judiciaire	33 195	33 195	33 198	33 198
Subvention pour charges de service public	33 195	33 195	33 198	33 198
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
Total	33 195	33 195	33 198	33 198

La subvention pour charge de service public (SCSP) est destinée à couvrir indistinctement les dépenses de personnel et de fonctionnement. Le montant de la SCSP est construit sur un tendanciel de 32,72 M€. Ce montant se justifie par le maintien à des niveaux élevés de la taille des promotions d'élèves magistrats en formation initiale ainsi que la prise en compte de la formation initiale pour de nouveaux publics depuis 2018 (conseillers prud'hommes, juges consulaires, assesseurs des pôles sociaux des tribunaux de grande instance). Pour autant, l'école s'est engagée dans un processus de maîtrise des dépenses et de mutualisation des moyens.

À ces 32,72 M€ s'ajoutent deux mesures nouvelles pour un total de 0,48 M€ :

- 0,13 M€ correspondant à la création de deux emplois supplémentaires sous plafond pour garantir un fonctionnement durable et solide du département international ;
- 0,35 M€ au titre de la revalorisation de l'indemnité allouée aux directeurs de centres de stage dont l'activité a augmenté concomitamment aux effectifs d'auditeurs de justice.

La différence de SCSP avec le compte de résultat est liée à la mise en oeuvre de la réserve de précaution.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2019	PLF 2020
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	237,00	239,00
– sous plafond	222,00	224,00
– hors plafond	15,00	15,00
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :	1 169,00	1 169,00
– rémunérés par l'État par ce programme	1 169,00	1 169,00
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant

Au-delà de la formation initiale et continue, l'activité est orientée de façon croissante autour de la mise en œuvre de projets internationaux et de la multiplication de missions d'expertise. Afin de garantir un fonctionnement durable et solide du département international, celui-ci bénéficie de 2 ETPT supplémentaires sous plafond en 2020 pour un total d'emplois sous plafond rémunérés par l'école de 224 ETPT. Ces 2 ETPT sont financés par transfert depuis le plafond d'emplois ministériel du programme 166 "Justice judiciaire".